
Projet de réserve naturelle nationale des Étangs et Rigoles du Roi Soleil

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du 24 OCTOBRE AU 28 NOVEMBRE 2019 INCLUS

**Décision n° E190000101/78 du 12 septembre 2019
de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles**

**Arrêté préfectoral de la Préfecture des Yvelines
n°19-0101 du 02 octobre 2019**



Enquête : E190000101/78
Commissaire enquêteur
Anne de Kouroch

1	cadre général de l'enquête publique	6
1.1	<i>Nature et caractéristiques du projet</i>	6
1.2	<i>Porteur du projet</i>	6
1.3	<i>Objet et place de l'enquête publique dans la procédure de classement</i>	6
1.3.1	Procédure de classement	7
1.4	<i>Cadre juridique de la procédure de classement de la RNN des étangs et rigoles du roi soleil</i>	8
1.4.1	Cadre juridique de l'enquête publique actuelle	8
1.4.2	Contenu réglementaire du dossier soumis à l'enquête	8
1.5	<i>Avis rendus avant enquête publique</i>	9
1.5.1	Avis préalable du conseil scientifique régional de la protection de la nature (C.S.R.P.N.)	9
1.5.2	Avis d'opportunité du conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N.)	9
1.6	<i>Concertations préalables 2016 à 2019 avant mise à l'enquête publique</i>	10
1.6.1	Organismes consultés	10
1.6.2	Bilan de la concertation avant l'ouverture de l'enquête publique	10
2	Organisation et déroulement de l'enquête	11
2.1	<i>Désignation du commissaire enquêteur</i>	11
2.2	<i>Préparation de l'enquête</i>	11
2.2.1	Signature des registres d'enquête	11
2.2.2	Échanges avec les mairies	11
2.2.3	Réunion préliminaire sur le site	11
2.3	<i>Modalités de l'enquête publique</i>	11
2.3.1	Arrêté d'organisation de l'enquête publique n°19-0101 du 02 octobre 2019	11
2.3.2	Consultation du dossier d'enquête	11
2.3.3	Registres mis à disposition du public	12
2.4	<i>Publicité de l'enquête</i>	12
2.4.1	Publications dans les journaux	12
2.4.2	Affichages légaux	12
2.4.3	Information du public	13
2.5	<i>Dossier mis à la disposition du public</i>	13
2.5.1	Dossier consultable	13
2.5.2	Qualité des documents mis à l'enquête	14
2.6	<i>Consultations locales parallèles</i>	15
3	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	16

3.1	<i>Tenue des permanences</i>	16
3.1.1	Réception du public	16
3.1.2	Déroulement des permanences	16
3.2	<i>Réunion publique</i>	16
3.3	<i>Registres d'enquête</i>	17
3.4	<i>Clôture de l'enquête</i>	17
3.5	<i>Procès-verbal de fin d'enquête</i>	17
3.6	<i>Mémoire en réponse de la DRIEE d'Ile-de-France</i>	17
3.7	<i>Dépassement du délai de remise du rapport d'enquête publique</i>	17
3.8	<i>Contacts pris dans le cadre de l'enquête et autres visites effectuées</i>	18
4	Description du projet	19
4.1	<i>Les caractéristiques du site</i>	19
4.1.1	ZNIEFF de type 1	19
4.1.2	Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse	19
4.1.3	Sites classés	19
4.1.4	Zones natura 2000	19
4.1.5	Réserve naturelle nationale	20
4.2	<i>Les motivations du projet de création du périmètre et de la réglementation associée</i>	20
4.3	<i>Le périmètre du projet</i>	22
4.3.1	Délimitation du périmètre	22
4.3.2	Statut du foncier concerné par le projet	23
4.4	<i>Les activités et usages en vigueur sur le territoire concerné par le projet</i>	25
4.4.1	L'activité agricole	25
4.4.2	Les autres activités de loisirs et de pleine nature	25
4.5	<i>Les sujétions afférentes à la mise en œuvre du projet</i>	30
4.5.1	Pour l'agriculture	30
4.5.2	Pour les activités de loisirs	30
4.6	<i>Les orientations de gestion de la réserve</i>	31
4.7	<i>Impact du projet</i>	31
4.7.1	Sur l'urbanisation	31
4.7.2	Sur la valeur foncière des parcelles concernées	31
4.7.3	Sur Natura 2000	31
4.7.4	Sur l'activité agricole	31

4.7.5	Sur la pratique des activités de loisirs	31
4.8	<i>Comparaison des usages, sujétions et éléments du projet de décret</i>	32
5	Analyse de la demande objet de l'enquête	36
5.1	<i>THEME 1 : Périmètre de la réserve</i>	36
5.2	<i>THEME 2 : Le contenu du règlement de la réserve</i>	36
5.3	<i>THEME 3 : Richesse des milieux et les risques identifiés</i>	37
5.4	<i>THEME 4 : L'activité d'éducation à l'environnement</i>	38
5.5	<i>THEME 5 : Gestion, dépenses et moyens alloués</i>	38
6	PARTICIPATION DU PUBLIC	39
6.1	<i>Inscriptions aux registres</i>	39
6.2	<i>Analyse globale des observations déposées</i>	40
6.2.1	Les observations favorables au projet	41
6.2.2	Les observations contestant le projet	41
6.2.3	Synthèse des observations	41
6.2.4	Observations des associations et fédérations	42
6.2.5	Analyse des observations par thèmes	44
7	MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ÎLE DE France	52

1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Nature et caractéristiques du projet

Ce projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigole du Roi Soleil concerne une superficie de **l'ordre de 310 hectares** et comprend l'actuelle réserve nationale de l'étang de Saint-Quentin.

La présence de 25 habitats naturels et 26 espèces de la stratégie de création des aires protégées mais aussi d'espèces et d'habitats inscrits dans les Directives Européennes et dans les listes rouges régionales, témoignent de la richesse écologique du réseau des étangs et rigoles ainsi que des enjeux de préservation des milieux naturels qui s'y sont développés.

Le projet de réserve est majoritairement constitué de zones humides et intègre de fait un cortège riche d'habitats naturels et d'espèces spécifiques aux zones humides.

Le périmètre englobe une partie des étangs et rigoles qui servaient à l'origine à alimenter les eaux du château de Versailles, unité hydraulique encore aujourd'hui indissociable partant de l'étang de la Tour jusqu'à l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les eaux de ruissellement de surfaces et les eaux pluviales urbaines et de drainages alimentent le système hydraulique. Ces rejets font l'objet d'une réglementation particulière mise en œuvre par le gestionnaire pour concilier la pérennisation de l'alimentation en eau des étangs et rigoles par le bassin-versant historique et la qualité de cette alimentation en eau.

Cette identité locale forte du réseau en fait un élément de patrimoine naturel et culturel à préserver et mettre en valeur.

1.2 Porteur du projet

En application des articles L. 332-1 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement, une proposition de classement en réserve naturelle nationale, peut émaner de l'administration d'État, des collectivités territoriales, d'associations loi 1901 de protection de la nature, ainsi que de toute autre personne, publique ou privée.

Dans le cas présent la proposition de classement émane du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER). En effet le SMAGER gère depuis 1984 le réseau des étangs et rigoles de Versailles. Ce transfert de gestion sans limitation de durée concerne, selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral de transfert, l'entretien et la gestion hydrographique des rigoles aqueducs et étangs allant de la forêt de Rambouillet jusqu'à l'étang de Saint-Quentin.

Pendant l'instruction du projet de réserve naturelle nationale, les services du préfet, en charge de la conduite de la procédure, s'appuient sur les services déconcentrés chargés de la protection de la nature, dans le cas présent la DRIEE d'Île-de-France, service nature, paysage et ressources, pôle espaces et patrimoine naturels.

1.3 Objet et place de l'enquête publique dans la procédure de classement

La procédure de classement d'une réserve naturelle nationale se fait en plusieurs étapes synthétisées ci-après. L'enquête publique est une des étapes du classement. Elle intervient au cours de la procédure globale.

1.3.1 Procédure de classement

1.3.1.1 *Élaboration de l'avant-projet au niveau local*

À ce stade, le président du conseil régional est informé pour élaborer un réseau cohérent de protection des espaces naturels (article R. 332-1 du code de l'environnement). Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) peut être consulté pour avis préalable. Il étudie la pertinence scientifique du projet au regard des stratégies nationales et régionales définies et notamment de la déclinaison locale de la stratégie nationale pour la création d'aires protégées terrestres métropolitaines. (article R. 411-23 du code de l'environnement).

- Cf. avis préalable chapitre 1.5.1

Ensuite un dossier d'avant-projet à vocation scientifique est élaboré pour saisine du ministre et consultation du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Le dossier d'avant-projet contient une étude scientifique attestant d'un intérêt écologique au regard des objectifs prévus aux articles L. 332-1 et L. 332-2 du code de l'environnement, une étude indiquant les milieux à protéger ainsi que leur superficie approximative ; une liste des sujétions prévues selon l'article R. 332-1 du code de l'environnement. Cet avant-projet comprend également une évaluation des coûts de gestion de la réserve.

Ce dossier d'avant-projet à vocation scientifique n'est pas celui qui est mis à l'enquête publique.

1.3.1.2 *Transmission du dossier d'avant-projet au ministre chargé de la protection de la nature*

Le dossier est instruit par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du Ministère de l'environnement. À ce stade, la commission des aires protégées du Conseil national de la protection de la nature CNPN est consultée sur l'opportunité du projet (R. 332-1 du code de l'environnement). À l'issue de la séance, un **avis d'opportunité** sur le projet est rendu. En cas d'avis favorable, un rapporteur choisi parmi les membres de la CAP est désigné. Celui-ci est chargé de suivre, en lien avec la DEB, la cohérence du projet tout au long de la procédure de création. Puis en cas de décision favorable du ministre d'engager la procédure de classement, le ministre demande au préfet de procéder aux consultations nécessaires et d'informer le président du conseil régional du lancement de la procédure.

- Cf. avis d'opportunité chapitre 1.5.2

1.3.1.3 *Élaboration du projet, enquête publique et consultations locales*

Tout projet de classement d'une réserve naturelle nationale est soumis à l'enquête publique et aux consultations locales telles que définies aux articles R.332-2 à R.332-8 du code de l'environnement. Cette procédure est conduite par le préfet des Yvelines. La composition de ce dossier est réglementée (cf. chapitre 1.4.2). Le projet de décret (réglementation et périmètre) est élaboré de manière concertée entre la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et le service instructeur sur la base des propositions de sujétions présentées. En parallèle à l'enquête publique, le préfet procède à des consultations locales prévues à l'article R. 332-2 du code de l'environnement :

- Administrations civiles et militaires intéressées par le projet ;
- Collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement ;
- Office national des forêts (ONF) si le projet inclut des terrains relevant du régime forestier.

Le préfet peut également consulter les autorités ou organismes directement concernés par le projet ou ayant compétence sur une ou plusieurs des activités réglementées par le projet de classement : établissements publics de coopération intercommunale avec compétences en matière d'environnement, et concernés par l'emprise de la RNN, ou bien associations par exemple.

La liste de ces consultations faites en parallèle à l'enquête publique est jointe ainsi que les courriers transmis (cf. chapitre 2.6).

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et le dossier est transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées (article L. 332-2 du code de l'environnement).

Au terme de l'enquête publique unique, la décision est prise par décret après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur la réglementation envisagés. À défaut de l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le classement de la réserve naturelle des Étangs et Rigoles du Roi Soleil est prononcée par décret en Conseil d'État.

1.4 Cadre juridique de la procédure de classement de la RNN des étangs et rigoles du roi soleil

Les différentes étapes de création du dossier d'avant-projet, de consultation du C.S.R.P.N. (cf. chapitre 1.5.1) et de saisine du C.N.P.N. (cf. chapitre 1.5.2) pour avis d'opportunité ont été conduites et une préconcertation locale a été menée (cf. chapitre 1.6).

L'étape de l'enquête publique vient de se terminer. Il restera donc après finalisation de cette enquête publique plusieurs autres étapes pour aboutir au classement définitif de ce projet de réserve naturelle nationale.

1.4.1 Cadre juridique de l'enquête publique actuelle

Le projet de création de la réserve est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées. L'article L.332-2 du code de l'environnement précise les raisons et les étapes de ce classement.

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

La conduite de l'enquête publique est plus particulièrement précisée articles L 123-13 et L 123-14 du Code de l'environnement et la remise du rapport L 123-15 du code de l'environnement.

1.4.2 Contenu réglementaire du dossier soumis à l'enquête

La composition du dossier soumis à l'enquête et aux consultations locales est précisée article R 332-3 du code de l'environnement.

Le dossier mis à l'enquête publique comprenait 2 tomes en format A3 reliés par spirales métalliques :

Tome 1 : Présentation du projet

Tome 2 : Atlas cartographique

Et sur le site internet un troisième document intitulé additif-n-1 qui a été intégré dans le Tome 1 sur les exemplaires reliés.

Le tableau ci-après reprend la localisation des différents éléments obligatoires constitutifs du dossier d'enquête publique.

Éléments constitutifs du dossier soumis à enquête publique et aux consultations locales selon l'article R332-3 du code de l'environnement	Tome 1 : Présentation du projet	Tome 2 : Atlas cartographique
Une note indiquant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées et indiquant pour chaque commune, les sections cadastrales correspondantes.	Partie 1 p7-16	
Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et le cas échéant, du périmètre de protection.	Figure 2 p10	Planches 1/3 à 3/3 pP8-10
Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants	Communes et parcelles pp 11-12 Annexe 3 pp 50-52	Planches 1 à 16 pp 11-26
Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet	Partie 3 pp 28-43 Annexe 17 p 63	Cartes des éléments socio-économiques pp 34-47
La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion*. <i>Orientations générales de gestion intégrées au droit de l'avant-projet</i>	Sujétions pp13-14 Orientations générales de gestion p12	
Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 (avant projet).	Partie 2 pp 17-26 Annexes 4 à 16 pp 53 à 62	Cartes éléments scientifiques pp 28-33 Cartes des végétations pp 49-59

1.5 Avis rendus avant enquête publique

1.5.1 Avis préalable du conseil scientifique régional de la protection de la nature (C.S.R.P.N.)

L'avis du C.S.R.P.N. d'Ile-de-France a été adopté à l'unanimité lors de sa séance du 27 septembre 2018 sur la présentation de l'avant-projet de création de la réserve. Le C.S.R.P.N. rend un avis favorable à l'avant-projet présenté par le SMAGER et constate qu'il s'agit « *du seul dossier de RNN à ce stade d'avancement en Ile-de-France* » et souligne la qualité des données des diagnostics présentés ».

Le C.S.R.P.N. se dit satisfait du périmètre retenu « *résultat d'un compromis* » et n'exclut pas de voir à long terme cet espace s'agrandir « *afin d'intégrer les enjeux aujourd'hui secondaires des territoires voisins.* » Le C.S.R.P.N. souligne que « *l'acceptation de ce projet par les acteurs locaux crée une dynamique favorable* ». > **Annexe 10**

1.5.2 Avis d'opportunité du conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N.)

L'avis d'opportunité du conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N.), lors de la séance du 25 avril 2019 est **favorable** au projet de réserve naturelle nationale et recommande :

« *De limiter la chasse aux 70 ha déjà chassés avec extinction à terme et une attention particulière sur l'impact de la chasse sur les oiseaux d'eau et notamment une préservation absolue des zones à butor* ».

Un passage en culture biologique des terrains cultivés au sein de la RNN de Saint-Quentin en Yvelines.

De réglementer certaines activités par arrêté préfectoral « comme la fréquentation, le stationnement des personnes et les activités de pleine nature ».

Interdiction des alevinages

Limitation des empoissonnements qui « artificialisent les sites »

Le C.N.P.N. demande des études complémentaires pour compléter les inventaires halieutiques et le choix d'un nouveau nom. > **Annexe 11**

1.6 Concertations préalables 2016 à 2019 avant mise à l'enquête publique

Le projet de réserve naturelle nationale a fait l'objet de plusieurs réunions de présentation aux acteurs locaux de 2016 à 2019. La plupart des réunions de présentation se sont tenues en 2017. Un tableau en annexe p 63 du *Tome 1 de présentation du projet* récapitule les organismes et leurs représentants, la date, les sujets abordés, et synthétise les souhaits de l'organisme et la réponse proposée par le projet de décret.

1.6.1 Organismes consultés

Le projet de réserve a ainsi été présenté aux organismes suivants :

- AAPPMA Le Perray
- AAPPMA amicale des pêcheurs rambolitains
- AAPPMA Les Noës
- Association de chasse et de pêche de l'étang de Hollande et de Bourgneuf
- Association la Canarderie
- Association chasse à courre « Rallye de Bonnelles »
- APAY kayak
- Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires
- Office de tourisme de Rambouillet
- Union des amis du Parc
- SARRAF Union des Amis de la Région de Rambouillet et de sa forêt
- CERF Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt
- La chambre d'agriculture
- Le comité scientifique du SMAGER composé de scientifiques et d'une représentante d'associations environnementales, avec invitation d'un représentant de la fédération de chasse.
- Le comité de pilotage du projet Réserve mis en place par le SMAGER comprenant un représentant du conseil départemental des Yvelines, du conseil régional des Yvelines, de la DDT78, de la DRIEE Île de France, du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, du CBNBP (conservatoire botanique national du bassin parisien), de l'agence de l'eau Seine Normandie, de l'Île de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'un élu du SMAGER, d'un représentant du comité scientifique.

1.6.2 Bilan de la concertation avant l'ouverture de l'enquête publique

À l'occasion de la préconcertation qui a accompagné l'étude du projet de réserve, aucune des institutions consultées : collectivités, associations, chambre d'agriculture, fédérations de chasse et de pêche n'a exprimé d'opposition au projet de création de la réserve.

Les associations et fédération de pêche, de chasse et d'activités de plein air ont demandé que leurs périmètres d'activités soient conservés dans le cadre du projet et certaines d'être associées au plan de gestion (la Canarderie). L'office de Tourisme de Rambouillet aimerait développer une collaboration avec le gestionnaire de la réserve pour proposer des sorties nature. L'association le C.E.R.F. souhaite l'aboutissement du classement de la réserve. Le représentant de la chambre d'agriculture demande le maintien de l'activité de chasse aux gros gibiers pour éviter les dégâts sur les cultures.

Un extrait du bilan de préconcertation (Tome 1 p 64) est joint **en Annexe 6**

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision n° E190000101/78 en date du 12 septembre 2019 prise par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles (cf. **Annexe 1a**).

2.2 Préparation de l'enquête

2.2.1 Signature des registres d'enquête

J'ai paraphé les registres d'enquête en Préfecture des Yvelines avant leur transmission aux mairies. J'ai procédé à l'ouverture des registres en mairies ou vérifié leur bonne ouverture au 24 octobre 2019.

2.2.2 Échanges avec les mairies

Un échange avec les mairies a permis d'organiser les modalités de l'enquête publique préalablement à l'enquête. Un échange avec la Mairie du Mesnil-Saint-Denis a permis notamment de modifier le jour de l'enquête publique indiqué sur le site internet de la Ville et avec la mairie de La Verrière d'ajouter une affiche sur un panneau municipal à proximité d'un chemin de promenade longeant une rigole sur la commune et menant à l'étang des Noës.

2.2.3 Réunion préliminaire sur le site

La présentation du projet et des sites retenus s'est déroulée le 18 octobre en deux temps : une visite de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines puis une visite de tous les étangs amont concernés par le projet suivie d'échanges dans les bureaux du SMAGER au Perray-en-Yvelines.

Étaient présents M. Jean-Marc Bernard de la DRIEE d'Ile-de-France/SRN, M. Pascal Clerc, ancien directeur général dur SMAGER, directeur BIODIF, M. Pascal Lebrun, Ingénieur du SMAGER portant le dossier, Mme Caroline de La Brosse ayant réalisé le dossier au sein du SMAGER, Mme Joanne Anglade Garnier Conservatrice de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin en Yvelines et son équipe sur place lors de la visite de cette réserve.

Cela m'a permis de comprendre le choix des délimitations retenues, d'apprécier une partie des usages qui ont pu être observés et de découvrir notamment la richesse aviaire et les habitats des zones retenues.

2.3 Modalités de l'enquête publique

2.3.1 Arrêté d'organisation de l'enquête publique n°19-0101 du 02 octobre 2019

Par Arrêté n°19-0101 en date du 02 octobre 2019, Monsieur le Préfet des Yvelines a prescrit l'ouverture d'une enquête publique de 36 jours consécutifs du 24 octobre au 28 novembre 2019 inclus. Cet Arrêté figure en **Annexe 1b**.

Au cours de différentes réunions et échanges préparatoires, les parties d'un commun accord, sont convenues, qu'il n'y aurait pas de tenue de réunion publique sauf si une demande était formulée au cours de l'enquête publique puisque les terrains appartiennent tous à l'état, ou à une commune ou au conseil régional d'Ile-de-France et qu'une vingtaine de réunions de concertation préparatoires se sont tenues.

2.3.2 Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était consultable sur internet à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, J'ai pu vérifier le bon téléchargement des documents consultables.

Le dossier était également consultable sur support papier à la préfecture des Yvelines, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques 1, avenue de l'Europe à Versailles 78000 et sur un poste informatique, situé également à ce même Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Le dossier d'enquête était également consultable dans toutes les mairies dont le territoire est concerné par le périmètre retenu pour la réserve naturelle nationale, à savoir :

LE PERRAY-EN-YVELINES (siège de l'enquête), AUFFARGIS, LA VERRIÈRE, LE MESNIL-SAINT-DENIS, LES BRÉVIAIRES, LES ESSARTS-LE-ROI, TRAPPES, VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

2.3.3 Registres mis à disposition du public

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans les différentes mairies d'enquête visées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête n°19-0101.

Un registre électronique a été ouvert sur un site dématérialisé dédié à cette enquête. Le public pouvait déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante <http://reserve-naturelle-etangs-rigoles-du-roi-soleil.enquetepublique.net>.

Ces observations et propositions pouvaient également être transmises à l'adresse électronique suivante : reserve-naturelle-etangs-rigoles-du-roi-soleil@enquetepublique.net ou envoyée par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie du Perray-en-Yvelines.

2.4 Publicité de l'enquête

Les modalités de publicité requises par les textes régissant les Enquêtes Publiques ont bien été respectées.

2.4.1 Publications dans les journaux

Les parutions dans les journaux mentionnées au 3ème alinéa de l'article 2 publicité de l'enquête ont été effectuées dans les conditions suivantes :

- Première insertion publiée *a minima* 15 jours avant le début de l'enquête

« Toutes les nouvelles » le mercredi 9 octobre 2019

« Le Parisien » le mercredi 9 octobre 2019

Soit 16 jours avant le début de l'enquête

- Deuxième insertion publiée dans les 8 premiers jours de l'enquête

« Le Parisien » du vendredi 25 octobre 2019.

« Toutes les nouvelles » le mercredi 30 octobre 2019,

soit respectivement le 1^{er} jour et le 6^{ème} jour après le début de l'enquête

Les copies des encarts publiés figurent en **Annexe 2**.

2.4.2 Affichages légaux

L'avis d'enquête publique a été affiché, dans les formes et les délais prescrits, en Mairie des 8 communes concernées par l'enquête et sur les panneaux d'affichage administratif de chacune des communes. Les certificats d'affichage de chacune de ces mairies à l'exception de celui de Vieille-Église-en-Yvelines non communiqué à ce jour, figurent en **Annexe 3**.

La DRIEE d'Ile-de-France a également procédé à un affichage sur 14 points sur et à proximité du territoire de la future réserve naturelle nationale et au droit de la RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines, à l'entrée de l'Île des Loisirs. Les panneaux étaient visibles des circuits piétons ou chevaux et au droit des parkings à proximité des étangs, et dans les zones pavillonnaires à proximité des étangs. Et notamment sur les points fréquentés suivant : i/ parking la Tour Maison de l'ONF ii/ au parking de l'étang de La Tour iii/ parking de l'étang du Perray iv/ parking de l'étang de Saint-Hubert v/ SMAGER maison du garde, vi/ la chaussée Napoléon vii/ la base de loisirs de Hollande viii/ le parking de l'étang des Noës ix/ la maison de la réserve de Saint-Quentin. J'ai moi-même pu vérifier cet affichage. Le positionnement des affiches est précisé en **Annexe 4**

2.4.3 Information du public

En plus des autres modalités de publicité, le site internet des mairies du Mesnil-Saint-Denis, de La Verrière, du Perray-en-Yvelines, des Essarts-le-Roi, de Vieille-Église en Yvelines et de Trappes indiquaient également la tenue de l'enquête publique, ou détaillaient les jours de permanences, voire permettaient le téléchargement de l'affiche ou bien donnaient un lien sur le dossier consultable en ligne.

De plus l'information était reliée par les sites internet du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et de la DRIEE d'Île-de-France. (cf. **Annexe 5**).

2.5 Dossier mis à la disposition du public

2.5.1 Dossier consultable

Le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête comprenait 2 tomes en format A3, un additif et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°19-0101, par lequel Monsieur le préfet des Yvelines prescrivait et organisait la présente enquête.

Tome 1 : Présentation du projet

Ce tome de 93 pages en format A3, comprend un résumé, trois parties distinctes, et 25 annexes dont i/ le projet de décret portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale, ii/le décret n°86-672 portant création de la RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines et son Décret n° 87-300 modificatif et iii/l'avis d'opportunité favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 25 avril 2019.

- Un résumé

Cette notice résume en 2 pages les motivations ayant conduit l'État à proposer la création d'une réserve naturelle nationale intégrant la réserve de Saint-Quentin en Yvelines actuelle, et précise que ce projet a été élaboré à travers un comité de pilotage et avec concertations avec les acteurs de terrain et les collectivités.

- Partie 1 : Une note de présentation

Les motifs du classement et les différents milieux à protéger sont détaillés, tout comme les usages en vigueur sur les territoires du projet. La valorisation locale qui résultera du statut de réserve naturelle est présentée. Les sujétions et interdictions envisagées nécessaires à la protection de la réserve naturelle sont précisées. Les communes et les parcelles retenues sont listées.

- Partie 2 : Un résumé de l'étude scientifique

L'originalité du réseau des étangs et rigoles, avec son patrimoine naturel remarquable, sa mosaïque d'habitats naturels, les espèces remarquables identifiées, la flore spécifique des zones humides et la faune associée liée au réseau d'étangs et rigoles sont présentés. Ces espaces sont des espaces « protégés » et des espaces « d'intérêts » sous forme de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ou parce qu'ils sont à l'intérieur du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC), ou sous forme de sites classés, de zones Natura 2000, ou du fait de la Réserve Naturelle Nationale pour une partie de l'étang de Saint-Quentin. Ce sont des outils de protections et d'inventaire du patrimoine naturel existants, mais ils ne garantissent pas à l'exception de la réserve naturelle existante, la gestion et la préservation des milieux et des espèces associées. Le projet est également positionné dans la trame verte et bleue (TVB) régionale et il est précisé que cet espace renforcera l'arc majeur de biodiversité en Île-de-France.

- Partie 3 : Une étude des incidences générales et des conséquences socio-économiques du projet de réserve naturelle

Cette étude indique le cadre juridique et le contexte socio-économique général du territoire du projet et rappelle les responsabilités de gestion du réseau par le SMAGER. Il y est recensé les différentes activités

présentes sur les étangs à savoir : i/la pratique actuelle de la chasse à proximité immédiate ou dans le périmètre de la future réserve et les propositions de réglementation de l'activité chasse, ii/les règles relatives à la gestion et la protection de la faune, iii/ la pratique actuelle de la pêche à proximité immédiate ou dans le périmètre du projet de réserve et les propositions de réglementation de l'activité de pêche, iv/les activités de loisirs, de randonnées, le canoë-kayak, la base de loisirs des étangs de Hollande, l'Île de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, v/les activités de découverte et protection du Patrimoine et les autres manifestations ponctuelles. Cette étude traite des retombées socio-économiques attendues associées à l'image du réseau, au développement du potentiel pédagogique, à la police de l'environnement et la gestion avec les moyens adaptés.

o Des annexes

25 annexes sont également présentes dont deux relatives au Décret n°86-672 portant création de la RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines (*annexe 1*) et son Décret n° 87-300 modificatif (*annexe 2*), la surface par parcelle incluse dans la nouvelle RNN et la délimitation des parcelles (*annexe 3*), la Liste des habitats inscrits dans la SCAP présents sur le périmètre de la nouvelle réserve hors périmètre de la RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines (*annexe 4*), la liste des espèces animales et végétales patrimoniales ou issues de la SCAP identifiés (*annexes 6 à 15*), la liste des ZNIEFF sur le périmètre du projet de réserve avec une liste non exhaustive d'espèces ou de végétations déterminantes ZNIEFF qui s'y trouvent (*annexe 16*), le tableau indicatif des réunions de présentation du projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles (*annexe 17*), les projets historiques de classement au titre des sites des étangs de Hollande-St Hubert et de leurs abords (*annexe 18*), du classement de l'étang de la Tour (*annexe 19*), l'Arrêté préfectoral de transfert de gestion du réseau des étangs et rigoles au SMAGER le 26 mars 1984 avec les conventions de location et d'usages 2017 entre le SMAGER et Rambouillet Territoire, et le SMAGER et la Base de loisirs St Quentin (*annexes 20 à 22*), l'état parcellaire détaillé (*annexe 23*), le projet de décret de création de la réserve (*annexe 24*) et l'avis du C.N.P.N.(*annexe 25*).

Sont reprises intégralement en annexe de ce rapport les annexes 1, 2, et 24, en **Annexe 6** de ce rapport.

Tome 2 : Atlas cartographique

Cet atlas comprend 59 pages au format A3, les planches cartographiques occupant tout le format. Y sont compris :

- La cartographie des parcelles des terrains concernés par le projet de réserve
- Les cartes illustrant la partie scientifique et la partie socio-économique avec la cartographie des usages sur le territoire de la réserve et sur chaque étang, concernant la chasse, la pêche, la base de Loisir de grand étang de Hollande, les chemins existants (boucle etc.)
- Les cartes des végétations des étangs concernés par le périmètre de la réserve.

Additif

Le troisième document intitulé format A4 additif-n-1 sur le site internet a été intégré dans le Tome 1 il a été agrafé dans les exemplaires reliés. Cet additif reprenait l'avis du CRSPN et du Président du département, cités dans le résumé.

2.5.2 Qualité des documents mis à l'enquête

La qualité des documents mis à l'enquête était très bonne et les documents étaient bien illustrés (photos, cartes etc.). Le format A3 était bien adapté et permettait une vraie lisibilité des cartographies du Tome 2 ce qui a été très apprécié par le public reçu lors des permanences. Sur certaines cartographies des usages le fait de ne pas intégrer le périmètre retenu pour la réserve, pouvait complexifier l'analyse et demandait la comparaison des usages avec une autre cartographie des limites retenues.

2.6 Consultations locales parallèles

La procédure de création d'une réserve naturelle nationale prévoit, dans le cadre des articles L. 332-2 et R. 332-2 du code de l'environnement de recueillir l'avis des administrations civiles et militaires, des collectivités et des organismes intéressés, simultanément à l'enquête publique. Selon l'article R.332-2 du code de l'environnement, les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables

Le SMAGER, la commune du Mesnil-Saint-Denis, l'Île de loisirs et le conseil régional notamment ont également été consultés en tant titulaire de "droits réels" au titre de l'article R.332-5 du code de l'environnement pour faire connaître leur consentement ou leur opposition au classement. Leur silence vaut refus de consentir au classement (délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête).

À ce jour le SMAGER, la commune du Mesnil-Saint-Denis et l'Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines ont délibéré favorablement. Le conseil régional examinera ce point en commission du 4 mars 2020.

Conformément à l'article R332-5 du code de l'environnement ces délibérations m'ont été transmises.

Les avis du SMAGER, de la commune du Mesnil-Saint-Denis, l'Île de loisirs et les courriers liés à cette consultation et sont joints en **Annexe 9** :

- Délibération du SMAGER du 14/11/2019 en tant que titulaire de droits réels selon l'article R.332-5 du code de l'environnement et au titre de l'article L.332-2 et R332-2 : avis favorable à l'unanimité
- Délibération du Conseil Municipal de la commune du Mesnil-Saint-Denis du 28/11/2019 en tant que titulaire de droits réels sur l'étang des Noës selon l'article R.332-5 du code de l'environnement et au titre de l'article L.332-2 et R332-2 du code de l'environnement se prononce à l'unanimité :
 - Au titre de l'article R.332-5 du code de l'environnement, la commune, en qualité de propriétaire des parcelles Z n°700 en totalité et Z n°699 en partie, ne s'oppose pas à la mise en Réserve Naturelle Nationale desdites parcelles.
 - Au titre des articles L.332-2 et R.332-2 du code de l'environnement, la commune est favorable à la mise en place de la Réserve Naturelle Nationale des Étangs et Rigoles du Roi Soleil, sur une portion de son territoire.
Pour rappel, par délibération en date du 31 mai 2018, la commune avait déjà délibéré pour confirmer sa volonté d'inscrire l'étang des Noës dans le périmètre de classement en Réserve Naturelle Nationale des étangs et Rigoles du Roi Soleil.
- Délibérations de l'Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du 16/12/2019, Délibération n°2019-059/ A au titre de titulaire de droits réels et délibération n°2019-059/ B au titre de collectivité. Délibération n°2019-059/ A et délibération n°2019-059/ B : avis favorable à l'unanimité au classement visant à intégrer la Réserve Naturelle de St-Quentin en Yvelines « *dans la mesure où cette décision ne remet pas en cause l'existence des activités basée sur l'île de loisirs de Saint-Quentin En Yvelines, ni le développement des activités rendues compatibles avec la protection de la Réserve Naturelle* »
- Les courriers transmis aux mairies et autres organismes consultés
- Le courrier et la liste des administrations civiles et militaires consultés

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Tenue des permanences

3.1.1 Réception du public

11 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur dans les locaux des différents lieux d'enquête aux dates et heures suivantes :

LE PERRAY EN YVELINES (siège de l'enquête)

Samedi 9 novembre 2019 de 09h00 à 11h30

Jeudi 28 novembre 2019 de 16h00 à 19h00

AUFFARGIS

Jeudi 21 novembre 2019 de 14h30 à 17h30

LA VERRIERE

Mercredi 30 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

LE MESNIL-SAINT-DENIS

Jeudi 7 novembre 2019 de 16h15 à 19h15

Mercredi 20 novembre 2019 de 13h30 à 17h15

LES BRÉVIAIRES

Vendredi 25 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

Jeudi 21 novembre 2019 de 09h00 à 12h00

LES ESSARTS-LE-ROI

Mercredi 20 novembre 2019 de 08h45 à 11h45

TRAPPES

Lundi 18 novembre 2019 de 16h30 à 19h30

VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES

Samedi 23 novembre 2019 de 10h00 à 12h00

3.1.2 Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur a reçu 26 personnes au cours de ses permanences :

- 14 personnes au siège de l'enquête publique en Mairie du Perray-en-Yvelines
- 8 personnes en Mairie du Mesnil-Saint-Denis
- 2 personnes en Mairie d'Auffargis
- 1 personne en Mairie de Vieille-Église-en-Yvelines
- 1 personne en Mairie des Essarts-le-Roi.

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences tenues en Mairie de Trappes, en Mairie des Bréviaires, en Mairie de La Verrière. Il est possible que le déroulement en parallèle des enquêtes publiques concernant la révision de leur PLU sur la commune des Bréviaires et de La Verrière pendant la même période ait porté à confusion, du fait de la multiplicité des affichages.

Enfin, il n'a pas été noté d'incident au cours de l'enquête publique.

3.2 Réunion publique

Les terrains appartiennent soit à l'État, soit à une commune soit au conseil régional d'Ile-de-France. En outre le projet a fait l'objet d'une vingtaine de réunions de présentation en 2017. De plus le SMAGER est un acteur local très présent et attentif sur le réseau des Étangs et Rigoles en tant que gestionnaire.

En l'occurrence, je n'ai pas jugé utile de planifier l'organisation d'une réunion publique d'information dans le cadre de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, aucune demande d'organisation de réunion publique n'a été formulée au cours de l'enquête, ni par les personnes reçues lors des permanences, ni par le biais des différents registres. Le nombre d'observations recueillies et leurs contenus montrent une bonne connaissance locale du projet.

3.3 Registres d'enquête

102 observations ont été reçues au cours de l'enquête publique portant sur la Création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil dont 78 par le biais du registre électronique (74) et de l'adresse électronique (4) et 24 sur les registres papiers des communes.

3.4 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée normalement le jeudi 28 novembre 2019 à 19h15.

L'ensemble des documents originaux (registres et courriers) a été récupéré le vendredi 29 novembre par le commissaire enquêteur qui a clôturé et signé ces registres. Le registre de la commune de Veille-Église-en-Yvelines a été déposé au siège de l'enquête en mairie du Perray-en-Yvelines le 29 novembre qui l'a retourné en courrier avec AR au commissaire enquêteur et a transmis par mail une copie de son contenu. Ce registre a été clôturé et signé à réception par le commissaire enquêteur.

3.5 Procès-verbal de fin d'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement en matière d'enquête publique, un procès-verbal de fin d'enquête a été réalisé dans les 8 premiers jours après réception des registres d'enquête le 29 novembre 2019. La présentation du procès-verbal de fin d'enquête s'est faite le 6 décembre 2019 avec M. Jean-Marc Bernard de la DRIEE d'Île-de-France représentant de l'état. Ce procès-verbal est joint en **Annexe 7**.

Ce procès-verbal de synthèse présentait les thèmes retenus par le commissaire enquêteur et l'analyse des observations et questions en lien avec chaque thème. Les grilles de dépouillement et d'analyse de toutes les observations recueillies au cours de l'enquête tant sur le registre électronique que sur les registres papiers ont été et également jointes à ce procès-verbal.

Toutes ces pièces sont annexées au présent rapport.

Les thèmes retenus sont les suivants :

Thème 1 : Le périmètre de la réserve

Thème 2 : Le contenu du règlement de la réserve

Thème 3 : La richesse des milieux et les risques identifiés

Thème 4 : L'activité d'éducation à l'environnement

Thème 5 : La gestion et les dépenses et moyens alloués

Quelques questions additionnelles ont été également posées concernant notamment la procédure de classement de la réserve projetée et l'échéance prévue pour celui-ci, un élargissement éventuel à terme de son périmètre et la compatibilité de la chasse avec la gestion d'une réserve naturelle à partir d'autres exemples sur le territoire national.

Les thèmes du procès-verbal sont développés dans ce rapport.

3.6 Mémoire en réponse de la DRIEE d'Île-de-France

La DRIEE d'Île-de-France a transmis son mémoire le 20 décembre 2019, les derniers éléments ont été transmis le 6 janvier 2020. Le mémoire en réponse et les tableaux additionnels sont joints **Annexe 8**.

3.7 Dépassement du délai de remise du rapport d'enquête publique

Le commissaire enquêteur a informé de manière motivée la Préfecture des Yvelines et le Tribunal Administratif pour demander un délai supplémentaire de remise du rapport compte tenu du nombre d'observations et de la difficulté d'échanger au cours de cette période de l'année.

3.8 Contacts pris dans le cadre de l'enquête et autres visites effectuées

Lors de mes permanences j'ai eu l'occasion d'échanger avec les associations de pêches sur leur activité ainsi qu'avec d'autres usagers (photographes naturaliste, promeneurs, etc.) et des personnalités scientifiques connaissant bien le périmètre et la forêt de Rambouillet.

Autres visites

Par la suite je me suis rendue à plusieurs reprises sur ces différents étangs des Noës, de la Tour, du Perray et de la chaîne des étangs de Hollande pour en apprécier l'avifaune, les milieux et les usages.

J'ai pu notamment comprendre les positions de pêche de nuit de l'étang des Noës, la pratique de la pêche en barque sur l'étang de Saint-Hubert, la pratique d'observations de l'avifaune sur la chaîne des étangs de Hollande, la pratique de la cueillette de champignons, les promenades le long des rigoles et autour des étangs, le rejet des eaux pluviales de certaines habitations dans l'étang du Perray.

J'ai pu remarquer que certains points d'observations à partir des digues étaient très endommagés et non sécurisés : ils devront certainement faire l'objet de renforcement et/ou d'aménagement dans le cadre de la fréquentation d'un public non initié. J'ai pu noter la trace de roues de voiture le long des étangs, notamment l'étang de Saint-Hubert et l'étang des Noës, pour faciliter l'accès à des points de pêche ?.

J'ai pu noter les travaux importants de confortement menés par le SMAGER au droit du haricot du Perray nécessaires suite aux pluies d'occurrence notamment centennale qui ont eu lieu. Ces récents épisodes rapprochés de pluie plus intenses nécessitent une surveillance encore plus attentive des niveaux d'eau au droit des ouvrages sensibles (digues en argiles).

Échanges complémentaires

Lors de mes différentes venues en mairies, j'ai pu échanger également avec le maire et/ou un élu, et/ou avec les responsables de l'urbanisme, et/ou avec le directeur général des services. Tous les interlocuteurs avaient un avis positif sur le principe d'un classement de la réserve naturelle des étangs et rigoles du Roi Soleil. Notamment lors de mes échanges avec Mme la Maire et Mme la secrétaire générale de la commune du Mesnil-Saint-Denis qui m'ont informée du renouvellement du soutien de la commune à ce projet, Mme la Maire de la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines, qui suit l'évolution de ce projet avec intérêt, également en faveur du projet, Mme Elise Manouvrier du Service urbanisme réglementaire et foncier de Trappes, m'indiquant que la participation aux enquêtes publiques sur la commune de Trappes est en général plutôt faible à nul, ce qui explique l'absence de visite du public sur cette commune.

Par la suite j'ai échangé plusieurs fois avec M. Jean-Marc Bernard de la DRIEE d'Île-de-France/SPN, adjoint au chef de pôle, chargé de mission trame verte et bleue en charge du dossier et avec M. Pascal Lebrun du SMAGGER. J'ai également échangé avec plusieurs scientifiques.

Documents complémentaires consultés

J'ai également consulté les documents suivants, transmis par la DRIEE d'Île-de-France :

- Dossier d'avant-projet présenté au CRSPN et CNPN pour avis d'opportunité
- Convention entre l'état et l'Île de Loisirs de Saint-Quentin en Yvelines pour la gestion de la RNN Saint-Quentin-en-Yvelines de mars 2010

Le SMAGER m'a transmis les documents suivants :

- Convention avec le SMAGER concernant notamment la location de chasse : commune des Bréviaires, du Perray-en-Yvelines, de Rambouillet / Vieille Eglise et de l'île de loisirs de Saint-Quentin. La commune du Perray-en-Yvelines ne loue pas la chasse.

4 DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Les caractéristiques du site

Le périmètre envisagé de la nouvelle réserve est identifié comme représentant de forts enjeux, notamment par rapport au classement en réserve naturelle nationale avec 26 espèces remarquables et 25 habitats inscrits dans la stratégie SCAP.

Ces secteurs sont déjà identifiés à enjeux depuis de nombreuses décennies, soit sous forme de ZNIEFF de type 1 soit sous forme de sites classés, soit parce qu'ils sont au sein du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC), soit parce qu'ils sont dans deux sites Natura 2000, soit déjà classé en territoire de réserve naturelle nationale pour une partie de l'étang de Saint-Quentin.

Ces éléments sont détaillés ci-dessous pour en comprendre les enjeux.

4.1.1 ZNIEFF de type 1

Dans le périmètre envisagé les ZNIEFF de type 1 actuelles identifient différents enjeux, en particulier :

- **Un intérêt ornithologique majeur pour la chaîne des étangs de Hollande/Saint-Hubert, l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'étang des Noës.**
- **Un intérêt floristique caractéristique des zones humides pour ces étangs, les marais, boisements et rigoles autour de l'étang de la Tour.**
- Un intérêt pour des espèces de vasières exondées au niveau de la queue de l'étang de la Tour et une petite partie des berges.
- La chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande est également favorable à la reproduction du Brochet (*Esox lucius*), espèce vulnérable et protégée nationale. **Cette chaîne constitue également une zone de refuge, d'hibernation et d'alimentation pour de nombreux mammifères. Elle est aussi particulièrement riche en Odonates.**
- Trois ZNIEFF sont spécifiques aux chiroptères dont deux concernent, l'aqueduc souterrain de l'Artoire et l'aqueduc souterrain de la Voûte. **Ces aqueducs constituent deux des plus importantes populations hibernantes de chiroptères dans le département des Yvelines.**

4.1.2 Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse

En reconnaissance de la qualité des milieux, la partie sud du périmètre de la nouvelle réserve, jusqu'à l'étang des Noës, fait partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

4.1.3 Sites classés

Sur le périmètre de la nouvelle réserve, deux secteurs ont été classés au titre de la loi du 2 mai 1930 :

La chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande, avec ses abords, soit une bordure d'environ 300 m tout autour des étangs, par arrêté, le 16 janvier 1978. Ce classement a été réalisé, en raison de sa richesse floristique et faunistique (notamment ornithologique) et pour l'intérêt historique que présente la chaîne des étangs.

L'étang de la Tour par arrêté du 18 février 1937 du fait de sa proximité avec des vestiges de fonderies gallo-romaines (PONS, 2014). Ce classement a été proposé en 1936.

4.1.4 Zones natura 2000

L'intérêt du secteur pour l'avifaune a conduit l'État à désigner deux sites en Natura 2000 en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux :

19/72

FR 11 10025 : « Étang de Saint-Quentin » en raison de la présence en reproduction du Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et des limicoles. Ces oiseaux se nourrissent sur les vases découvertes des bords de l'étang lors de leurs haltes printanières et automnales (MNHN, 2016).

Le syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin en Yvelines est la structure porteuse de l'animation de ce site Natura 2000.

FR 11 12011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » La chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande, l'étang de la Tour et l'étang des Noës font partie de la ZPS du « Massif de Rambouillet et zones humides proches » validé le 4 juin 2013, par Arrêté préfectoral n°SE 2013 000087. La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la désignation du site.

En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses (MNHN, FR1112011 - Massif de Rambouillet et zones humides proches, 2016)

Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC) est en charge de l'animation de ce site. La directive Oiseaux ne concerne que l'avifaune et ne couvre pas les autres groupes et habitats d'intérêt identifiés dans le territoire d'étude.

4.1.5 Réserve naturelle nationale

Depuis 1986, une partie de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines est classée en réserve naturelle nationale (Décret n°86-672, 1986 ; Décret n°87-300, 1987). Le patrimoine naturel de la réserve est reconnu en premier lieu pour sa richesse ornithologique. Ce sont les vasières, escales pour les limicoles, au printemps ou à l'automne, qui sont à l'origine de la création de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines.

4.2 Les motivations du projet de création du périmètre et de la réglementation associée

Contrairement à une réserve ou un site classé, un PNR ne dispose que d'un pouvoir réglementaire limité, tout comme les structures d'animation des sites Natura 2000.

Le site classé institue une servitude qui consiste à soumettre tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site à une autorisation spéciale de l'État. Il ne s'accompagne pas de moyen de gestion.

Le classement en réserve naturelle nationale assure la garantie d'une gestion avec préservation des habitats et espèces notamment ceux d'intérêt, tout en favorisant l'information et la sensibilisation du public et en étant de ce fait un acteur du territoire. Le statut de réserve naturelle assure également le suivi de la connaissance scientifique du site et la cohérente dans la gestion des espaces en fonction des enjeux déterminés par le plan de gestion.

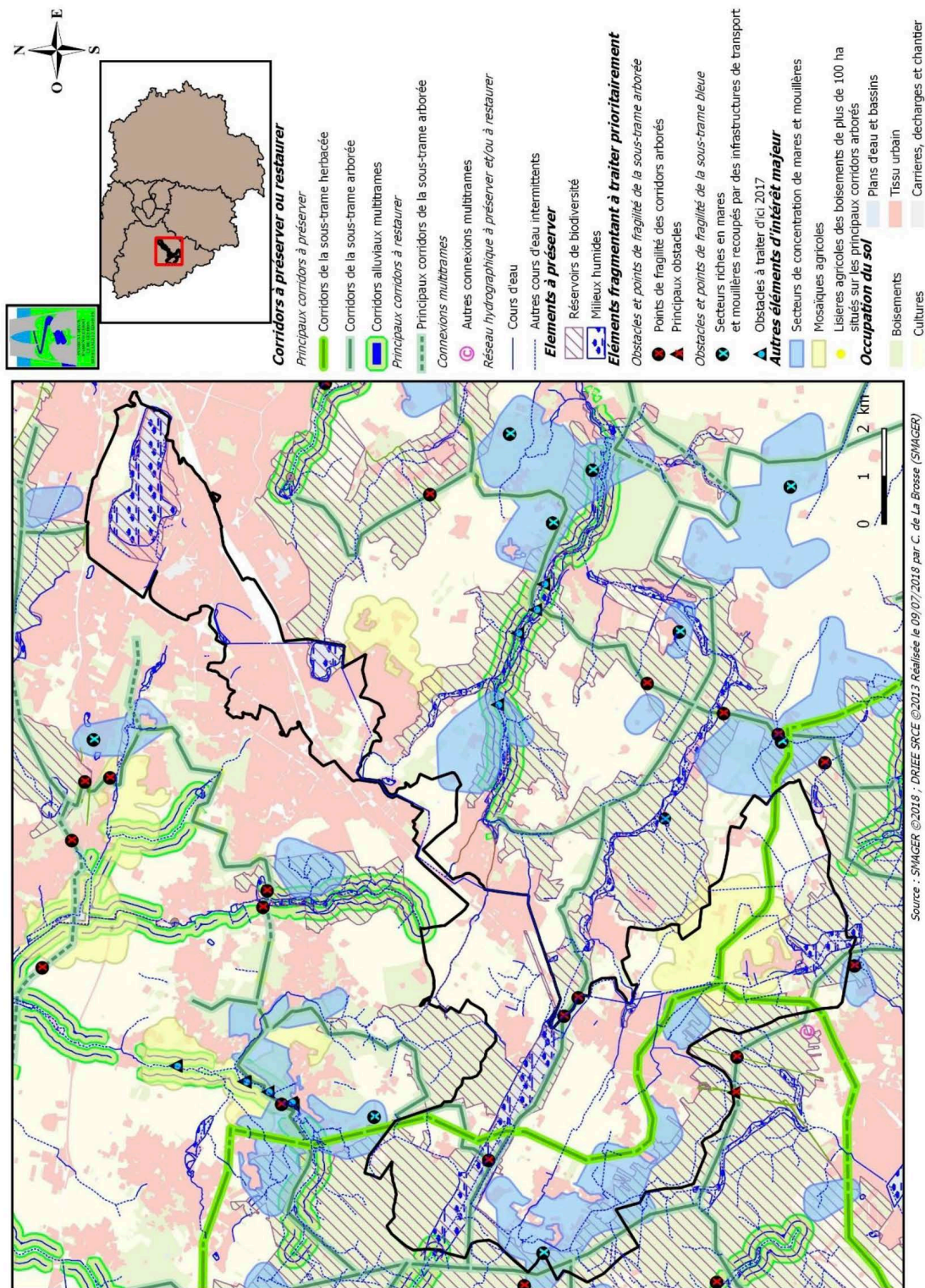


Figure 5 : Objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue du SRCE. La zone d'étude est délimitée par la ligne noire.

4.3.2 Statut du foncier concerné par le projet

En dehors des deux parcelles 699 et Z700 de l'étang des Noës qui appartiennent à la commune du Mesnil-Saint-Denis (46,7 ha) et des deux parcelles A73 et A55 de l'étang de Saint-Quentin (18,3 ha) qui appartiennent au conseil régional d'Île-de-France et sont incluses dans l'actuelle réserve naturelle nationale de Saint-Quentin, le périmètre du projet de réserve ne concerne que des parcelles de l'État, gérées par le SMAGER. Actuellement i/ l'État maîtrise : 79,1% du foncier concerné ii/la commune du Mesnil-Saint-Denis : 15,0 % iii/ les particuliers : 0 % iv/le conseil régional de l'Île-de-France : 5,9%. La liste des parcelles concernées par le projet est reprise ci-après.

<u>Commune d'Auffargis :</u>	
Section	Parcelles
Section 0E	501pp*, 346pp*
Section ZA	50pp*
<i>Ces parcelles correspondent aux aqueducs du petit et du grand Perray (en partie). Seul le tréfond du terrain est classée en réserve naturelle nationale.</i>	

<u>Commune des Bréviaires</u>	
Section	Parcelles
Section 0C	6,10*,11*,153,342
<i>Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc des Bréviaires. Seul le tréfond du terrain est classée en réserve naturelle nationale.</i>	

<u>Commune des Essarts-le-Roi</u>	
Section	Parcelles
Section AL	168*,169*
Section 0D	2*,9*,10*
<i>Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc de l'Artoire. Seul le tréfond du terrain est classé en réserve naturelle nationale.</i>	

<u>Commune du Mesnil-Saint-Denis</u>	
Section	Parcelles
Section 0Z	10*, 699pp, 700
<i>La limite de la réserve dans la parcelle 0Z699 est délimitée par le bois. Le dessableur sera exclu de la réserve afin d'assurer son entretien. Cf point GPS en annexe du projet de décret.</i>	

Commune du Perray-en-Yvelines	
Section	Parcelles
Section 0A	70, 106, 475*, 603pp, 606, 609*
Section AX	50, 56pp, 148pp
Section AY	239pp*, 240*, 244pp*

Section AZ	26pp*, 38* 68*, 72*
<ul style="list-style-type: none"> ♦ <i>La limite de la réserve dans la parcelle AX148 se situe au nord par la limite du plan d'eau, à l'est par le pied du barrage et à l'ouest par l'arrivée de la rigole de parfond.</i> ♦ <i>Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc du grand Perray. Seul le tréfond du terrain est classé en réserve naturelle nationale.</i> ♦ <i>Le grand lit de rivière situé à l'est de l'étang de Saint-Hubert est indiqué comme faisant partie du domaine public. Il est intégré dans le périmètre de la future réserve ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit. Dans l'arrêté préfectoral n° C.10.0182 du 26 mars 1984 portant sur le transfert de gestion au Syndicat Mixte d'aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles des biens du réseau des étangs et rigoles de Versailles, cette parcelle est nommée A603.</i> 	

Commune de Trappes	
Section	Parcelles
Section A	14pp, 55pp, 73pp
Section B	1, 2pp, 3pp
<i>Il s'agit du périmètre actuel de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines (cf points GPS en annexe du décret)</i>	

Commune de la Verrière	
Section	Parcelles
Section AL	1*
<i>Cette parcelle correspond à une partie de l'aqueduc de la Verrière. Seul le tréfond du terrain est classé en réserve naturelle nationale.</i>	

Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines	
Section	Parcelles
Section 0B	528pp, 529*
Section 0C	52pp, 53pp, 55, 56pp, 72, 79, 112pp
Section ZA	35*
Section ZB	20pp
<ul style="list-style-type: none"> ♦ <i>Les parcelles avec un * correspondent aux aqueducs de Vieille-Eglise et du Grand Perray (pour partie). Seul le tréfond du terrain est classé en réserve naturelle nationale.</i> ♦ <i>La limite de la réserve pour la parcelle C53 se détermine au nord-ouest par le point de coordonnées (617255.46 ; 6840734.57 en Lambert 93) et au nord est par le point de coordonnées (617390.28 ; 6840761.15 en Lambert 93).</i> ♦ <i>La limite de la réserve pour la parcelle C52 correspond au sud à la limite du plan d'eau, à l'ouest au point de coordonnées (617247.15 ; 6840753.06 en Lambert 93) et à l'est par la rigole de Saint-Benoît (rigole non comprise, uniquement la berge supérieure).</i> ♦ <i>La limite de la parcelle C112 correspond à l'est aux points de coordonnées (617589.03 ; 6840862.52 et 617590.30 ; 6840861.20 en Lambert 93).</i> ♦ <i>Concernant, la parcelle ZB20, le grand lit de rivière est compris dans le périmètre de la future réserve, ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit, bien qu'il soit indiqué comme faisant partie du domaine public.</i> 	

4.4 Les activités et usages en vigueur sur le territoire concerné par le projet

Le secteur des étangs de Saint-Quentin, des Noës, du Perray et de la Tour ce dernier dans une moindre mesure, sont dans des secteurs à une composante urbaine affirmée. Les autres étangs sont plus à dominante rurale. Cette situation à proximité d'un territoire urbain dense notamment pour l'étang de Saint-Quentin, a des incidences en matière d'utilisation des espaces (pêche, chasse, loisirs). La tradition de la chasse à courre dans le massif de Rambouillet est également une des composantes à intégrer.

4.4.1 L'activité agricole

Les milieux agricoles et forestiers sont bien représentés dans la zone d'étude, le projet de réserve quant à lui est essentiellement localisé sur les plans d'eau, aqueducs, et la Grande rigole et n'a pas d'incidence directe sur les activités agricoles et forestières. Le projet concerne principalement les activités pratiquées sur le réseau et la gestion du réseau lui-même.

4.4.2 Les autres activités de loisirs et de pleine nature

Ces droits sont des droits privés : les entités ou personnes ayant ces droits ne font donc pas partie des avis à solliciter dans le cadre des avis consultatifs obligatoires en parallèle à l'enquête publique. Le préfet a toute latitude de faire perdurer ces droits en l'état, de les limiter, voire de les supprimer dès lors que la suppression totale des droits a été évoquée dans le projet soumis à enquête publique.

4.4.2.1 La chasse

L'exercice de la chasse est interdit dans le périmètre de la RNNSQY, des arrêtés préfectoraux annuels assurent la réglementation pour la gestion des populations de sangliers, ragondins et Bernache du Canada.

L'association Amicale des chasseurs pratique la chasse hors RNN.

Il n'y a pas d'activité de chasse à l'étang du Perray (la commune est porteuse du droit mais ne l'a pas attribué), ni à l'étang des Noës.

La chasse au gibier d'eau est autorisée à l'étang de Corbet sur le territoire de la commune des Bréviaires et sur l'étang de Pourras, le droit a été confié à la Canarderie (4 fusils, 1 fois par semaine de fin août à fin février). Cette association réalise des lâchers et des agrainages en faible quantité.

Par contre, l'association de pêche et de chasse étang de Bourgneuf et Hollande est plus active : la chasse au gibier d'eau le samedi matin s'exerce avec une vingtaine de fusils de mi-août à fin février sur l'étang de Bourgneuf, sur la base d'un jour par semaine, le samedi matin. 5 lâchers par an de canards colvert (200 individus) sont organisés et l'agrainage représente des quantités importantes (2 tonnes/an). Ce sont les raisons pour lesquelles cet étang n'a pas été intégré dans le périmètre de la réserve. Cet étang est localisé entre 2 étangs intégrés dans le périmètre de la réserve.

La chasse à courre s'exerce sur l'ensemble du domaine forestier de Rambouillet. L'équipage Bonnelles Rambouillet compte 37 membres et chasse le Cerf du 15 septembre au 31 mars à raison de 2 fois par semaine (mardi et samedi), soit de l'ordre d'une soixantaine de sorties. Autour de 25 prises sont réalisées par saison. Les étangs de Saint-Hubert, de Corbet, de Pourras, le petit étang de Hollande, le grand étang de Hollande sont concernés par des boucles de chasse à courre n°1, n°2 et n°3 ou par les prises (hallali) sur la base de 1 à 3 par saison dans les étangs du périmètre de la réserve, et au maximum de 9 sur tous les étangs de la chaîne des étangs.

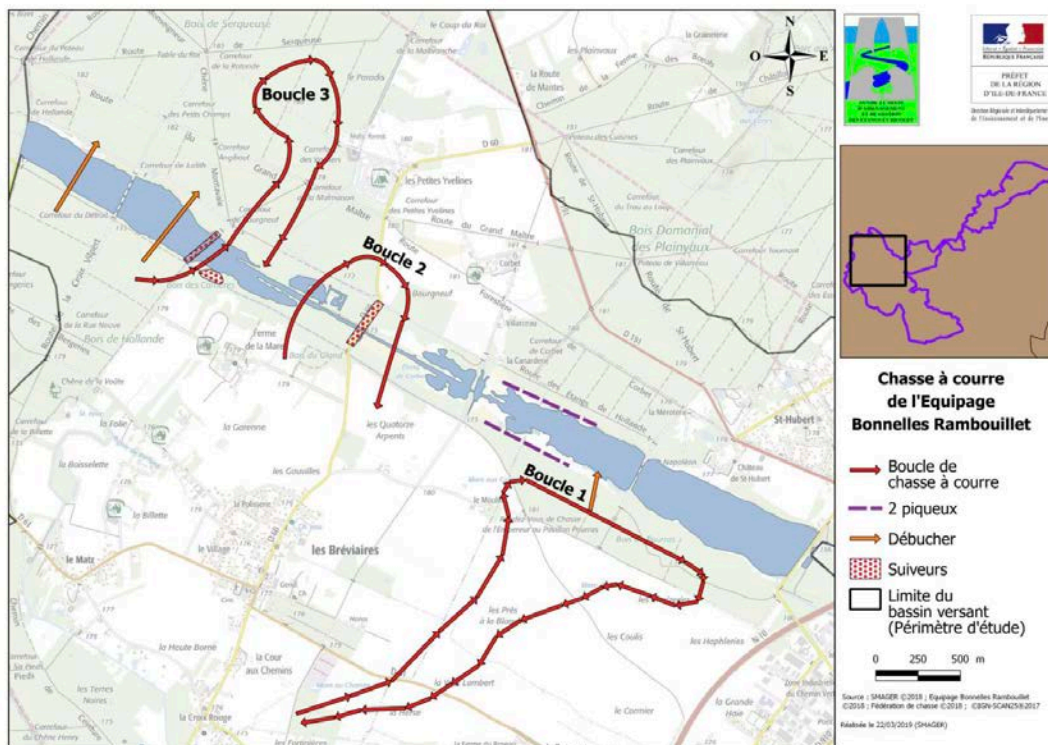
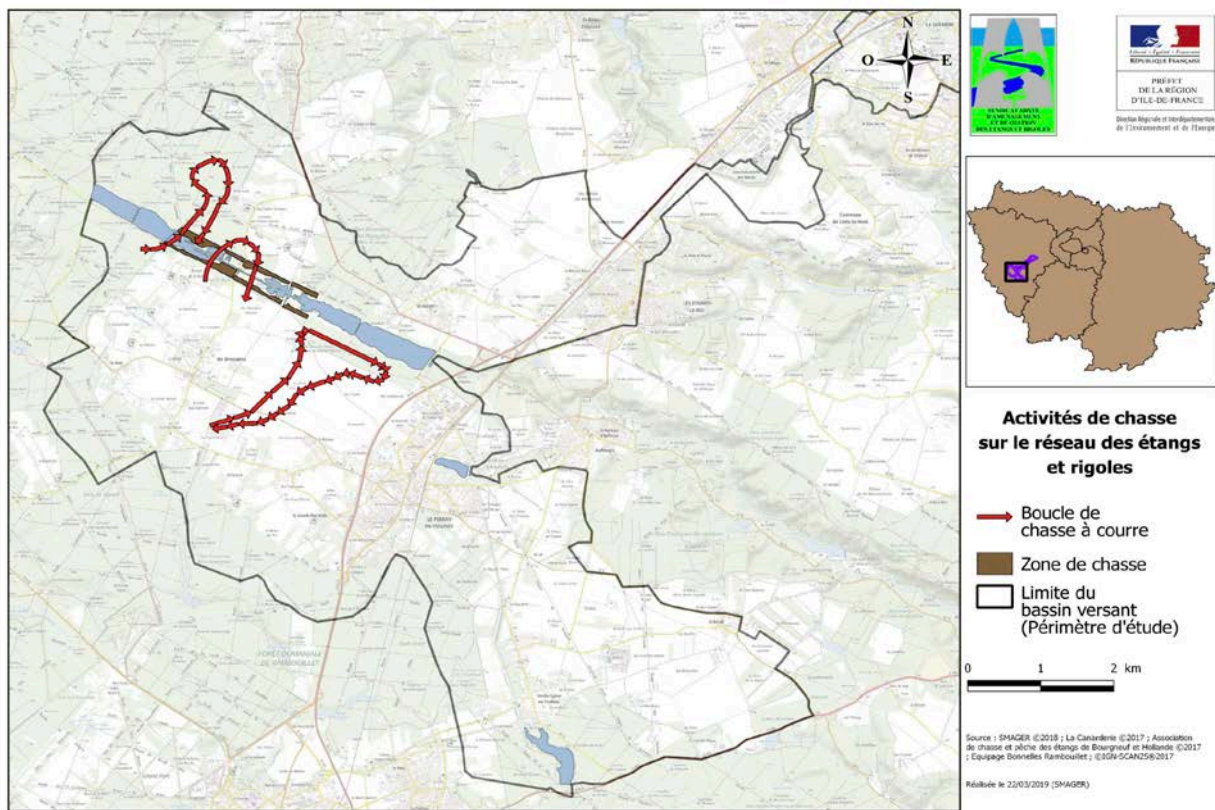


Figure 9 : Localisation des boucles de chasse à course de l'équipage Bonnelle Rambouillet

4.4.2.2 La pêche

La pratique de la pêche est très encadrée actuellement sur le territoire du SMAGER ou de l'étang du Mesnil-Saint-Denis (encadré par le PNRHVC), les activités suivantes sont répertoriées par étang :

- étang de la Tour : pêches de loisirs et de concours, et zones de pêche de nuit de carpes (« carpistes ») ; l'amicale des pêcheurs rambolitains (500 à 700 adhérents) réalise des lâchers de poissons : Gardon, Brochet, Sandre, Tanche.
- étang du Perray : pêche de loisirs et pêche de nuit (rive nord, 6 postes, 10 nuits) par l'AAPPMA du Perray (120 à 130 adhérents), réalise le lâcher de truites arc-en-ciel, pêche également au droit du haricot hors RNN, fête de la pêche organisée
- étang de Saint-Hubert : pêche à barque et à pieds sur les digues et au droit du haricot
- étang de Corbet et de Pourras : pêche au vif le long du chenal entre l'étang de Bourgneuf et de Corbet par l'association la Canarderie et sur la digue entre l'étang de Corbet et de Pourras
- étang de Bourgneuf : association de chasse et pêche étang de Bourgneuf et Hollande : 50 pêcheurs ; pêche pratiquée tous les jours par une dizaine d'adhérents depuis les digues entre l'étang de Bourgneuf, le petit étang de Hollande et le grand étang de Hollande et une partie de la rive nord du petit étang de Hollande. Pas de lâcher pour la pêche.
- grand étang de Hollande : la pêche à pied se fait uniquement à partir des digues.
- petit étang de Hollande : la pêche se fait sur une partie des berges au nord et à partir de la digue de séparation avec le grand étang de Hollande. Pas de pêche sur cet étang à partir de la digue de séparation avec l'étang de Bourgneuf.
- étang des Noës : l'AAPPMA des Noës (environ 60 adhérents) exploite 24 postes de pêche de nuit dont 8 postes dans le bois. La pêche de jour, comme les postes de nuit ne concerne que la zone Est de l'étang. Cette association réalise des lâchers de Carpes, Brochet, Perche et Tanche, Gardons et Blackbass.

La pratique de la pêche est interdite dans la réserve naturelle, mais autorisée dans l'étang hors réserve. L'AAAPPMA de l'étang de Saint-Quentin en Yvelines exploite ainsi 14 emplacements de pêche balisés pour la Carpe ; les zones autorisées et interdites pour la pêche sont cartographiées. Les demandes d'empoissonnement sont soumises à l'avis du comité consultatif de la réserve.

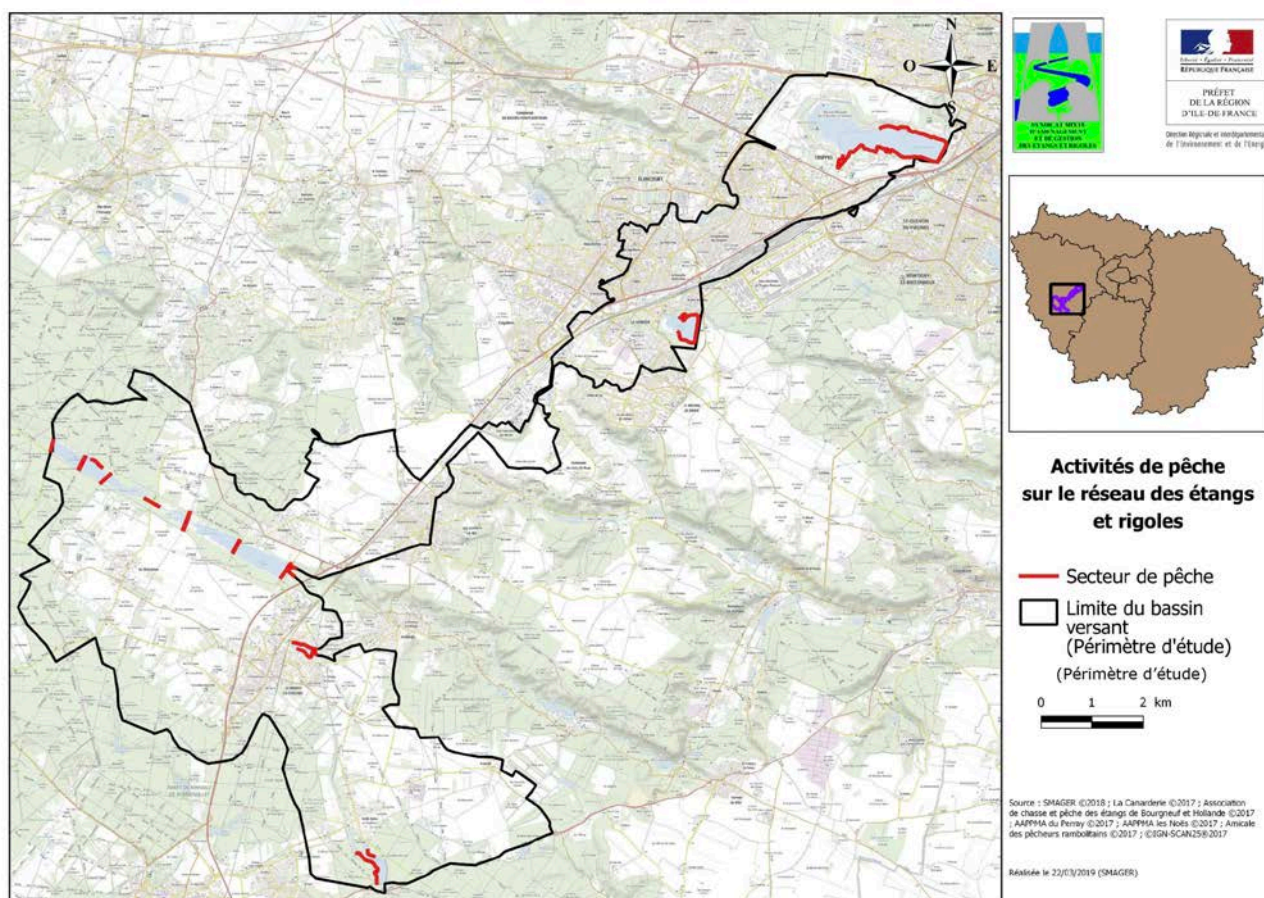


Figure 10 : Localisation des activités de pêche dans le périmètre d'étude.

4.4.2.3 Le tourisme

Le tourisme, essentiellement orienté vers la randonnée à pieds, à cheval ou en vélo et la découverte de la nature et les observations des oiseaux, mais restreint aux sentiers balisés, aux routes, et aux chemins autorisés. Des boucles font le tour des étangs, les itinéraires autorisés ont été répertoriés.

Pour les autres activités de ces secteurs celles-ci ont un rôle social majeur :

- étang de la Tour : canoë-kayak (20 pratiquants) par l'association de plein air des Yvelines (30-35 adhérents) et voiles, ouvert toute l'année mercredi et jeudi, le samedi après-midi de juin à septembre, voire en semaine en période scolaire. Stage entre juillet et août pour les jeunes
- grand étang de Hollande : la base de loisirs accueille 50 000 personnes /an de début mai à fin septembre. Activités de : baignades, mini-golf, location de vélos, pédalos, canoës, volley-ball, ping pong, plage.
- étang de Saint-Quentin : gestion de l'Île-de-Loisirs avec beaucoup d'activité : baignades, mini-golf, location de vélos, pédalos, canoës, volley-ball, ping pong, plage.

La tradition des activités en lien avec le cheval, notamment avec la présence du haras des Bréviaires organisant de multiples activités et formations de haut niveau.

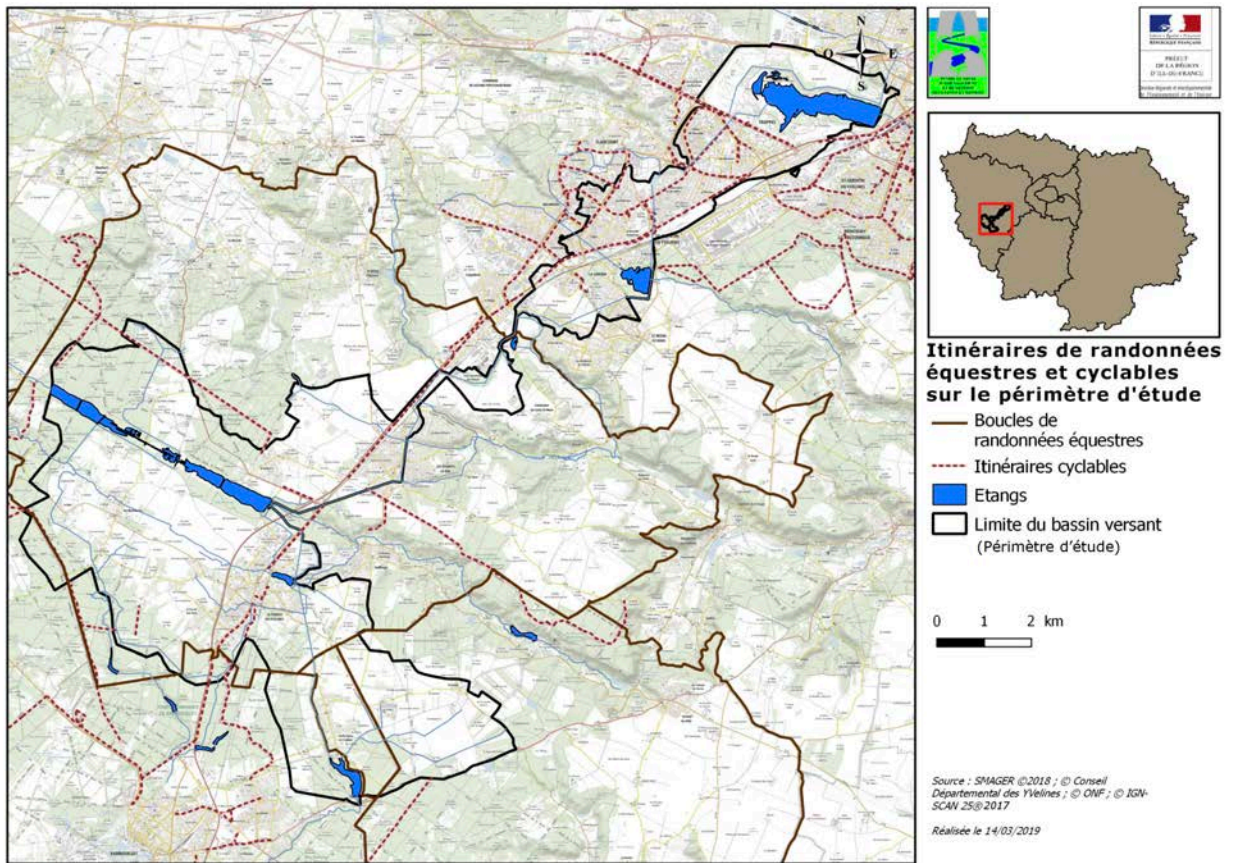


Figure 12 : Itinéraire de randonnées équestres et cyclables dans le périmètre d'étude

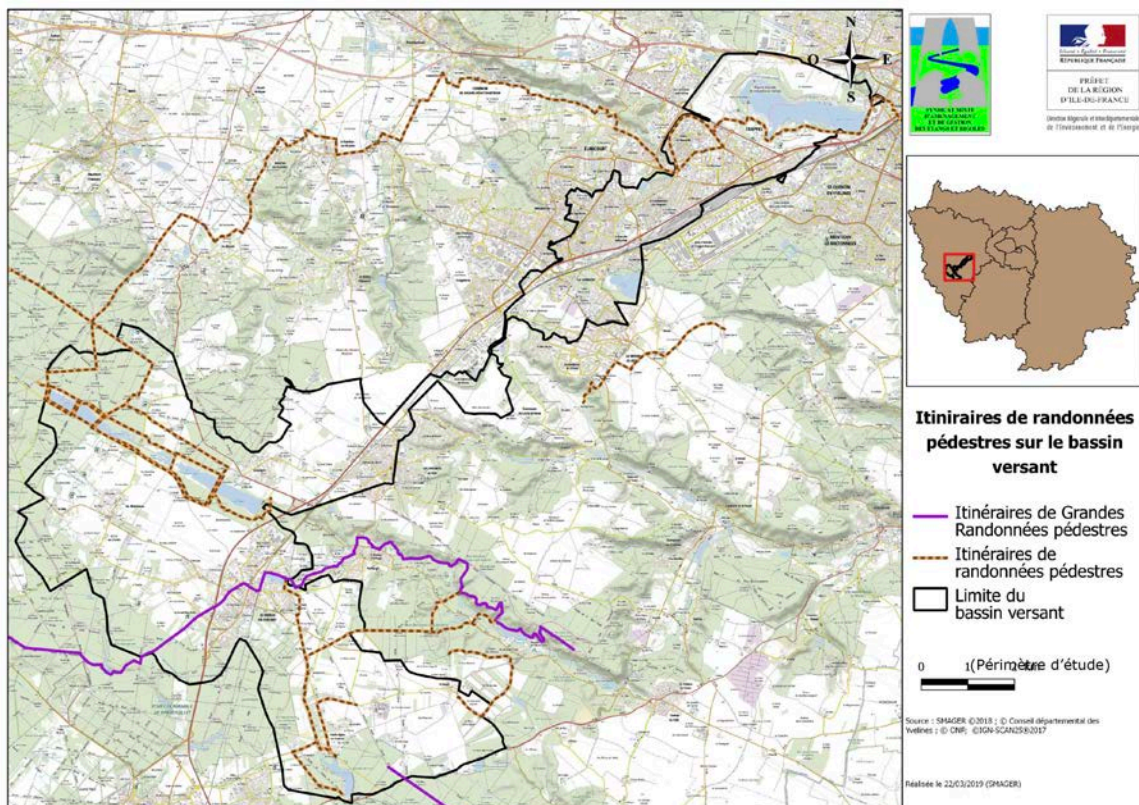


Figure 11: Itinéraire de randonnées pédestres sur la zone d'étude

4.5 Les sujétions afférentes à la mise en œuvre du projet

Le projet de réserve et de la réglementation associée a été conçu avec la volonté de concilier les activités et les usages ci-dessus évoqués avec la préservation du patrimoine naturel.

Les diverses étapes constitutives de la « concertation préalable » (cf. 1.6) ont abouti à un projet équilibré en ce sens. Ainsi, le projet de règlement, consigné dans le projet de Décret « portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil » n'interdit complètement aucune activité ou usage mise en œuvre dans l'aire concernée, même s'il en encadre celles-ci selon des principes que l'on peut ainsi synthétiser de la manière suivante.

4.5.1 Pour l'agriculture

Ces activités ne font pas l'objet de réglementation spécifique à l'exception de la modification d'état ou d'aspect des lieux soumise à autorisation après avis du conseil scientifique et du comité consultatif, à l'exception de l'introduction de bovins, ovins, caprins et équins à des fins de pâturage sauf s'ils sont réalisés à des fins de gestion.

4.5.2 Pour les activités de loisirs

La chasse restera interdite dans le périmètre de la réserve actuelle de la RNNSQY et dans les secteurs sensibles à la fréquentation. La chasse au gibier d'eau sera autorisée sur les mêmes secteurs qu'aujourd'hui et interdite sur les autres secteurs. Concernant la chasse à courre le droit de suite est maintenu, seuls les chasseurs à courre pourront pénétrer dans le périmètre de la nouvelle RNN. L'entrée dans le périmètre sera interdite aux suiveurs. La chasse est autorisée, uniquement dans la mesure où sa pratique est compatible avec les enjeux de préservation des milieux et des espèces. Elle sera réglementée par arrêté préfectoral et pourra être limitée.

La pêche est interdite dans le périmètre de l'actuelle RNNSQY sur l'étang de Saint-Quentin. Cela est inchangé dans le cadre de ce projet de réserve. Par contre l'empoisonnement dans la partie hors réserve de SQY doit être soumis à l'avis de la RNN. Cela n'a pas été repris dans le projet de décret.

L'objet d'une convention définissant les accès de pêche de façon à éviter le piétinement des milieux sensibles serait utile à l'étang des Noës et du Perray, même si les associations de pêche sont présentes depuis longtemps. La pêche sera réglementée par arrêté préfectoral et pourra être limitée.

De façon générale, la pêche continuera à être exercée dans la RNN en projet, sauf dans les « secteurs sensibles ».

Le patrimoine naturel : le principe retenu est l'interdiction de l'introduction des espèces animales et végétales. Toutefois :

. *Les lâchers de canards effectués dans le cadre d'une pratique traditionnelle de chasse (cf. ci-dessus), seront autorisés ponctuellement, mais seront soumis à autorisation préfectorale*

. Les lâchers de truite et l'alevinage sont interdits dans le périmètre RNN mais toujours autorisés sur l'étang du Perray et l'étang de la Tour, hors RNN. Ces lâchers pourront être soumis à autorisation préfectorale, après avis de la RNN.

. La cueillette sera interdite.

. **Les activités de sport et de loisirs autres**, sont soit interdites soit réglementées ponctuellement par autorisation préfectorale. L'organisation de manifestations sera soumise à autorisation préfectorale, tout comme les activités commerciales et artisanales en lien avec la gestion et l'animation de la réserve. Le survol de la RNN sera interdit à moins de 300m d'altitude.

. Pour ce qui est de la circulation : la circulation des piétons, cycliste, cavaliers (sauf de chasse à courre) sera interdite en dehors des espaces ou cheminement identifiés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la RNN, sauf autorisation spécifique préfectorale et, sauf pour les secours, le sauvetage et les opérations de police. Il en est de même pour les circulations et stationnement de véhicules à moteurs terrestres et nautiques, y compris modèle réduits et drones à l'exception des propriétaires et ayant-droit et sauf dans le cadre des autres activités autorisées.

4.6 Les orientations de gestion de la réserve

Les orientations pour la gestion de la future RNN seront établies en tenant compte des spécificités des habitats inclus dans le nouveau périmètre et des connaissances acquises.

Elles peuvent être sommairement listées :

- . Maintenir les milieux humides et aquatiques à fort enjeu :
 - lutter contre l'eutrophisation à l'échelle des bassins versants
 - poursuivre l'entretien des secteurs hors eau et des milieux humides
 - adapter la gestion des niveaux d'eau des étangs en accord avec le gestionnaire et les usages
- . Assurer l'intégrité des milieux et des espèces :
 - limiter le piétinement des milieux et espèces sensibles
 - encadrer le développement des activités sur les étangs, les digues voire leurs rives si elles sont autorisées
 - préserver le fonctionnement hydraulique en accord avec le gestionnaire du réseau
 - contrôler la colonisation des ligneux sur les milieux à enjeu...
- . Améliorer les connaissances écologiques
- . Faire connaître et valoriser les étangs de la RNN :
 - poursuivre l'accueil du public
 - assurer l'entretien

4.7 Impact du projet

4.7.1 Sur l'urbanisation

Aucun des terrains concernés n'est ouvert à l'urbanisation.

4.7.2 Sur la valeur foncière des parcelles concernées

Cet aspect n'a pas été abordé au cours de l'enquête publique, aucun propriétaire privé n'est concerné.

4.7.3 Sur Natura 2000

Une grande partie du périmètre du projet est concernée par les sites Natura 2000.

4.7.4 Sur l'activité agricole

Le projet a très peu d'incidence sur cette activité.

4.7.5 Sur la pratique des activités de loisirs

. Le projet aura peu d'incidences sur la pratique de la **chasse**. Elle restera interdite sur le périmètre de la réserve actuelle, et deviendra interdite dans les secteurs « sensibles à la fréquentation ». Elle restera donc autorisée, sous réserve de compatibilité avec la préservation des milieux de la RNN. Elle pourra chaque année faire l'objet d'adaptation des pratiques par arrêté préfectoral.

. **La pêche** restera également autorisée, excepté dans les secteurs sensibles à la fréquentation. Elle pourra chaque année faire l'objet d'adaptation des pratiques par arrêté préfectoral.

La mise en œuvre du projet aura donc une incidence très limitée sur l'exercice de ces 2 activités, dès lors qu'il est avéré qu'elles sont compatibles avec les objectifs de conservation dans un état favorable des milieux.

4.8 Comparaison des usages, sujétions et éléments du projet de décret

Les tableaux ci-après reprennent en détail ces éléments.

Thème Chasse	Sujétion 3	Projet de décret : Articles 16, 4, 9
Activités en dehors non remises en cause		
	La chasse peut être réglementée par le préfet.	Article 16.III Chasse autorisée Article 5.2°.d Chiens de chasse autorisés sauf RNNSQY et l'étang du Perray espace clôturé Article 16.V Chasse réglementée par le préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse interdite dans la RNN Saint-Quentin • Chasse limitée aux secteurs où elle est compatible 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem • Chasse réglementée 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 16.I • Article 16.V
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse au gibier d'eau maintenue sur l'étang du Pourras s/commune des Bréviaires et sur l'étang de Corbet • Chasse au gibier d'eau sinon interdite • Possibilité d'adaptation des pratiques de l'association la Canarderie • Agrainage non maintenu 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem mais chasse au gibier d'eau réglementée • Idem • Idem : chasse au gibier d'eau réglementée • Non mentionné 	<ul style="list-style-type: none"> • Non spécifié • Article 16.II • Non spécifiquement indiqué. Article 16.V • Non mentionné
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse aux ongulés et tirs d'espèces susceptibles de causer des dégâts maintenus 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem, définie dans le plan de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 16.III
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse à courre • Droit de suite maintenu : seuls les chasseurs à courre pourront pénétrer (hors RNN Saint-Quentin) • Entrée aux suiveurs interdite dans la RNN 	<ul style="list-style-type: none"> • La chasse peut être réglementée par le préfet. <u>Pas de mention spécifique pour la chasse à courre</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 16.IV • Chasse à courre autorisée aux étangs de la Tour, de Saint-Hubert, de Pourras, de Corbet et du petit étang de Hollande. Pas d'autre information • Article 13.2 les cavaliers de chasse à courre ne sont pas dans l'obligation de suivre les chemins

Thème Pêche	Sujétion 4	Projet de décret : Articles 4, 9, 17
Activités en dehors de la RNN non remises en cause		
	La pêche peut être réglementée par le préfet	Articles 4 et 9.
<ul style="list-style-type: none"> • Pêche maintenue sur les étangs de Saint-Hubert, Pourras, Corbet, Petit étang de Hollande, des Noës, des haricots du Perray et de Saint-Hubert. 	<p>Pêche interdite sauf :</p> <p>1° pêche à pied rive nord du petit étang de Hollande (rive nord uniquement) puis à partir des ouvrages et sur l'étang du Perray sauf partie clôturée (réserve de pêche)</p> <p>2° pêche à pied à partir des digues et ouvrages sur étangs de Saint-Hubert, Pourras et Corbet</p> <p>3° pêche à pied sur l'étang des Noës à l'exception de la partie ouest</p> <p>4° Pêche à barque autorisée (association ayant droit de pêche uniquement) à l'étang de Saint-Hubert, limitée à 11 barques et au respect d'une distance de 30 m des roselières. Si non respect, suspension, modification du droit ou annulation</p> <p>5° pêche de nuit autorisée (association détentrice des droits uniquement) sur la partie RNN de l'étang du Perray et sur l'étang des Noës sauf la partie ouest de l'étang</p>	<p>Sous réserve de l'article 9. Article 17.II.1° et 2°</p> <p>Article 17.II.3° Pêche à pied autorisée à partir des barrages et chaussées sur 90 m le long du chenal en partant de la RD60.</p> <p>Article 17.II.4° idem</p> <p>Article 17.II.5° idem</p> <p>Article 17.II.6° idem</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pêche Non autorisée dans le périmètre RNN de l'étang de Saint-Quentin 	Idem.	<p>Article 17.I Idem Interdite Sauf à des fins scientifiques autorisées par le préfet après accord du conseil scientifique et du comité consultatif</p>
		<p>Article 17.II.7° pêche interdite sur les berges étang de la Tour dans RNN</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Rempoissonnement soumis à l'aval du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve 	<ul style="list-style-type: none"> • Rempoissonnement autorisé sur la chaîne des étangs et Hollande et à l'étang des Noës soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve. • Rempoissonnement sur l'étang de Saint-Quentin hors RNN soumis à l'avis consultatif de la réserve, comme aujourd'hui 	<p>Article 17.III Rempoissonnement autorisé sur les étangs des Noës, Saint-Hubert, Pourras, Corbet et petit Hollande. Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 17.III Interdiction de Rempoissonnement sur l'étang de Saint-Quentin dans la RNN Avis consultatif de la réserve : <u>Non spécifié</u> pour le rempoissonnement à l'extérieur de la RNN

Thème Loisirs	Sujétions dossier	Projet de décret : Articles 13, 14, 18, 19
Activités en dehors non remises en cause		
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de randonnées pédestres, équestres et cyclables autorisées. • Kayak ou baignade interdit 	Sujétion 10. Réglementation par le préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif	<p>Article 13. Obligation de suivis d'itinéraires piéton, cycliste et cavalier selon le plan de circulation</p> <p>Article 19. Baignade interdite sur la RNN</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Cheminements maintenus uniquement en rive nord de l'étang de Corbet et en rive sud du petit étang de Hollande. 	Sujétion 10. Pas d'autre précision	Article 13. Circulation des piétons interdite en dehors des espaces et cheminements prévus
<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de pénétrer sur les rives des étangs à l'exception du personnel et des personnes autorisées 	Sujétion 10. Pas d'autre précision	Article 13. Circulation des piétons interdite en dehors des espaces et cheminements prévus
<ul style="list-style-type: none"> • Autres activités et manifestations 		Article 18. Interdites sauf autorisation du préfet après avis conseil scientifique et comité consultatif sauf activités organisées et planifiées par le gestionnaire de la réserve (animation)

Thème Protection Faune et Flore	Sujétions dossier	Projet de décret : Articles 5, 6, 8, 19
	Interdiction sauf autorisation délivrée par le Préfet	
	1° Interdiction d'introduction d'animaux non domestiques	Article 5.1
	2° Interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques y compris petite faune du sol, œufs, couvées, portées ou nids	Article 5.3 <u>NON repris</u> : atteintes aux œufs, couvées, portées, ou nids
	3° Interdiction de troubler ou de déranger les animaux sous réserve de la chasse	Article 5.3
	4° Interdiction d'introduire des végétaux	Article 6
	5° Interdiction de porter atteinte aux végétaux non cultivés de les emporter hors RNN y compris les champignons	Article 6

	6°Interdiction de se baigner	Article 19
	7°Interdiction de collecter des minéraux, fossiles ou spécimen archéologique	Article 8

Thème atteintes au milieu	Sujétions dossier	Projet de décret Article 7
	1°Interdiction d'abandonner de déposer ou de jeter ou d'utiliser tout produit	Article 7.1
	2°Interdiction d'abandonner de déposer ou de jeter des détritrus	Article 7.3
	3°Interdiction de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore à l'exception des activités autorisée	Article 7.4
	4°de faire des inscriptions autres que nécessaires	Article 7.6
	5°Interdiction de porter atteinte au milieu en utilisant le feu	Article 7.5

5 ANALYSE DE LA DEMANDE OBJET DE L'ENQUÊTE

5.1 THEME 1 : Périmètre de la réserve

Cette réserve englobe 8 étangs en totalité ou partiellement, des zones humides, des tronçons du linéaire du Grand lit de Rivière et 5 aqueducs.

La réserve est ainsi multiloculaire autour des étangs de la Tour, de l'étang du Perray, de la chaîne des étangs de Hollande, de l'étang des Noës et de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le principe de délimitation du périmètre de la réserve a été précisé notamment Chapitre 3.3 de la partie 1 du Tome 1 et dans le résumé non technique.

Cette délimitation s'est fondée sur la qualité et le caractère patrimonial des espèces et des milieux, leurs potentialités et les activités actuelles déjà autorisées et pratiquées sur ces étangs ainsi que leur compatibilité avec un classement en réserve naturelle nationale, sur l'exemple de ce qui a été fait sur l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont seule une partie a été classée en réserve naturelle nationale. Ainsi ce périmètre résulte d'une concertation avec les acteurs de terrain et également « pour identifier et limiter les incidences de la réserve sur les activités humaines ».

Le périmètre de la future réserve a été délimité de manière précise : toutes les parcelles concernées ont été listées chapitre 3.4 du Tome 1 et cartographiées pages 7 (plan général) à 26 du Tome 2. Des précisions par points GPS ont été données lorsque les parcelles d'étangs étaient incluses seulement pour partie. Pour les parcelles relatives aux aqueducs, celles-ci sont bien différenciées dans le texte du Tome 1 et du décret, où il est précisé clairement que seul le tréfonds est concerné, afin de permettre d'autres usages en surface (circuit doux etc.).

Le projet de décret est proposé en annexe 24 du Tome 1 (page 85). La notice de ce décret reprend bien les objectifs du classement et les parcelles concernées sont listées art. 1^{er} et détaillées en Annexe de ce même décret.

Concernant le périmètre de l'actuelle réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, c'est le périmètre actuel d'usage de la réserve qui a été retenu en intégrant les clôtures déjà posées et les bouées délimitant la séparation avec la base de Loisirs. Ces limites ont démontré leur fonctionnalité à ce jour.

5.2 THEME 2 : Le contenu du règlement de la réserve

Le projet de décret prévoit de maintenir dans le périmètre de la réserve les activités compatibles moyennant une éventuelle adaptation.

Le Tome 1 reprend les activités actuelles dont le périmètre existant est cartographié dans l'Atlas cartographique Tome 2 pages 34 à 47.

Les principales activités réglementées sont décrites chapitre 4.1 de la partie I du Tome 1, il s'agit des activités de chasse, de pêche et de loisirs et douze sujétions d'usage sont détaillées pages 13 et 14 de ce tome. Les thématiques de sujétions de réglementation sont la protection de la faune et de la flore et les atteintes au milieu, la chasse, la pêche, les accès aux aqueducs, les activités industrielles et commerciales, les travaux publics ou privés, le camping et le caravanning, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, la circulation des personnes, le survol par aéronefs moto propulsés (applicables y compris aux drones et à l'aéromodélisme). Le contenu du règlement est également expliqué en partie III relative à la notice d'incidences socio-économiques du Tome 1 avec proposition de réglementation pour la chasse

chapitre 15.1.3 (p33) pour la pêche chapitre 15.2.3 (p36) et pour les autres activités de loisirs chapitre 15.3.

Le tableau 3 page 43 reprend synthétiquement les activités réglementées et leurs périmètres dans le cadre du décret du projet de création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil.

Le projet de décret qui est proposé en annexe 24 du Tome 1 (page 85) encadre précisément les activités Titre II à Titre V, le Titre V détaillant plus particulièrement, Article 13 les règles relatives aux activités sportives et de loisirs et les autres usages, Article 14 les circulations piétonnes et cyclistes, les circulations et stationnement des véhicules terrestres et nautiques, Article 15 Le port d'arme à feu, Article 16 La chasse, Article 17 la pêche 17.I et 17.II et le rempoissonnement 17.III, Article 18 les manifestations sportives, Article 19 La baignade, Article 20 Le campement et Article 21 le survol par des aéronefs à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

L'avis du CNPN demande que les activités à terme sur le site soient *a minima* réduites et que la gestion des cultures en amont de la zone classée en réserve de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines suive les principes d'une agriculture biologique.

5.3 THEME 3 : Richesse des milieux et les risques identifiés

Le descriptif de la mosaïque des habitats naturels remarquables est précisé chapitre 7 Tome 1. La liste des habitats inscrits dans la SCAP Ile-de-France et présents sur le réseau amont des étangs et rigoles est disponible à l'annexe 4 (page 53) et les végétations des différents étangs sont cartographiées par étang dans l'Atlas cartographique Tome 2 pages 50 à 61.

Pour la flore, le chapitre 7.2.1 indique 43 espèces remarquables dites « patrimoniales » (cf. Annexe 5 page 54) dont une espèce issue de la SCAP, *Luronium natans* (le Flûteau nageant) et 4 espèces protégées nationales.

Pour la faune le chapitre 7.2.2 précise que cette faune est étroitement liée au réseau d'étangs, rigole et aqueducs.

Chez les insectes, le réseau est particulièrement intéressant pour les Odonates (libellules) (cf. Annexe 6 page 56 et Annexe 7 page 57) car 41 des 59 espèces de libellules franciliennes ont été inventoriées sur le site de la réserve, espèces inféodées aux eaux stagnantes.

Pour les Coléoptères (scarabées et coccinelles), les 36 espèces patrimoniales (dont 3 espèces protégées en Ile-de-France et 33 déterminantes de ZNIEFF) et les 69 espèces remarquables (rares et menacées) ont connu un fort déclin et 32 % auraient vraisemblablement disparu des étangs.

Pour les Lépidoptères (papillons ; cf. Annexe 9 page 58), les Orthoptères (grillons, criquets et sauterelles ; cf. Annexe 10 page 59), les investigations récentes ne traduisent encore qu'une vision partielle de la composition et de la richesse des peuplements. Des études sont en cours pour compléter ces données.

L'avifaune est bien représentée. Sur les 335 espèces d'oiseaux franciliennes, 260 sont observables sur le site du projet de réserve. Parmi les espèces remarquables (cf. Annexe 14 page 61), le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) est observé ; cette espèce est considérée comme en danger au niveau régional (inscrite sur la liste rouge d'Île-de-France) et menacée au niveau national notamment en raison de la régression et de la dégradation des zones humides (effectif en chute de 90% en 30 ans).

La Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), le Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricolis*) en reproduction, et potentiellement la Grande aigrette (*Ardea alba*) en augmentation régulière à l'hivernage sur l'ensemble du

réseau depuis 2011, a fait une tentative de nidification en 2018. D'autres espèces remarquables ont été observées sur le site telles que le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*) et le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*). Ces sites sont également importants pour les Limicoles.

Les aqueducs sont propices à l'hibernation des chauves-souris (cf. liste détaillée Annexe 11 page 59), ainsi sur le périmètre de la réserve, 11 espèces de chauves-souris hibernantes ont été recensées sur les 21 espèces d'Île-de-France, dont 3 espèces de Murins présentant des populations significatives, pour le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), le réseau accueillerait la moitié des effectifs hibernants régionaux.

Pour les poissons, le niveau de marnage (variation des niveaux d'eau) des étangs permet l'inondation des prairies des étangs et assure ainsi la reproduction naturelle du Brochet (*Esox luscus*), présent sur le réseau.

Le tableau 1 page 22 reprend la liste indicative d'espèces remarquables contactées sur les étangs et rigoles, les compléments étant précisés aux annexes de 6 à 13 de ce même Tome 1.

Concernant les espaces « protégés » et d'intérêts existants, ceux-ci sont décrits chapitres 8 pages 23 et 24 et cartographiés dans l'Atlas Tome 2 pages 28 à 33.

Les ZNIEFF de type 1, écologiquement homogènes et où se trouvent les espèces et les habitats patrimoniaux et les ZNIEFF de type 2 qui englobent des ensembles fonctionnels et paysagers plus vastes sont listés (Annexe 16 page 62) et celles en lien avec le projet de réserves précisées Chapitre 8.1.

Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC) (chapitre 8.2) est riche en habitats naturels remarquables reconnus au niveau européen et régional et est notamment riche de zones humides et aquatiques ainsi que de prairies inondables.

Les sites classés sont mentionnés (chapitre 8.3) et les sites Natura 2000 (chapitre 8.4) comme le site Natura 2000 n° FR 11 10025 : « Étang de Saint-Quentin » et le site Natura 2000 n° FR 11 12011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches ». Le chapitre 8.5 relate la réserve Naturelle Nationale de Saint-Quentin en Yvelines classée depuis 1986 en réserve naturelle nationale (Décret n°86-672, 1986 ; Décret n°87-300, 1987 ; cf. Annexe 1 page 48 et Annexe 2 page 49 ; cf. Atlas).

5.4 THEME 4 : L'activité d'éducation à l'environnement

Le dossier reprend Chapitre 16.2 le rôle d'une réserve naturelle dans la sensibilisation et l'éducation à l'environnement du public et détaille les actions d'éducation dispensées déjà, à titre d'exemple, par la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines notamment en direction des scolaires et aux extra-scolaires. Ce potentiel pédagogique nécessitera à terme un lieu d'accueil du public. Le dossier mentionne également que la mise en place des activités pédagogiques et de connaissance sur le réseau amont est particulièrement attendue par les acteurs locaux (collectivités, offices de tourisme...).

5.5 THEME 5 : Gestion, dépenses et moyens alloués

Le dossier indique page 14 chapitre 4.2 « La mise à disposition de moyens humains et financiers pour la gestion des étangs et rigoles du Roi Soleil » que l'État versera au gestionnaire une dotation annuelle afin de concourir à la gestion de la réserve. Cette dotation pourra être complétée par d'autres financeurs (collectivités, agence de l'eau Seine Normandie, associations, mécènes ...) en fonction des orientations du plan de gestion notamment sur le sujet des animations, mais aussi des mesures de surveillance, de protection, de recherche, et de gestion de la réserve.

Cet exercice est complexe du fait de la configuration très particulière du périmètre de la future réserve en plusieurs noyaux sur un territoire étendu et d'une multiplicité d'acteurs potentiels dont certains sont déjà partie prenante dans le financement de la réserve naturelle de Saint- Quentin-en-Yvelines, mais dont les participations et leurs niveaux pourront varier dans les années à venir. Le gestionnaire de la réserve aura donc besoin de rechercher des financements additionnels et s'appuiera sur la participation des bénévoles.

Le rôle de la police de l'environnement est précisé chapitre 16.3 en lien et complémentarité des compétences et des moyens entre les différentes polices de l'environnement est indispensable sur la police de la chasse, la police de l'eau et la police des espèces protégées, nécessitant des formations régulières pour les agents assermentés de la réserve naturelle.

6 PARTICIPATION DU PUBLIC

6.1 Inscriptions aux registres

24 observations ont été déposées sur les registres en mairies et 78 observations ont été transmises par voie informatique ; 1 courrier m'a été adressé par voie postale, également associé à une observation sur le registre électronique.

C'est donc un total de 102 observations qui ont été formulées sur le projet.

Au cours de mes permanences organisées à Trappes, à La Verrière et aux Bréviaires, je n'ai reçu aucune visite, et les registres de ces communes ne comportent aucune mention.

Le détail des 102 observations reçues au cours de l'enquête publique portant sur la Création de la réserve naturelle nationale des Étangs et Rigoles du Roi Soleil est repris dans le tableau suivant.

Site dédié et adresse électronique	Le Perray-en-Yvelines	Trappes	Le Mesnil Saint Denis	Auffargis	Les Bréviaires	Vieille Eglise en Yvelines	La Verrière	Les Essarts le Roi
78	13	0	7	2	0	1	0	1

Le courrier est parvenu après la fin de l'enquête en Mairie du Perray-en-Yvelines mais une copie avait été postée dans les délais prévus sur le registre électronique (REL-75), et de ce fait, ce courrier a pu être mis

à la disposition du public, conformément à l'article R123-13 du Code de l'Environnement. Il a donc été pris en compte par le commissaire enquêteur.

Une demande de modification de version, pour cause d'erreur sur la version déposée le dernier jour de l'enquête à 18h30 lors de la dernière permanence, a été faite auprès du commissaire enquêteur, après la fin de l'enquête. Cette demande a été acceptée et c'est la version considérée comme valable par l'association la Gerbe d'Or qui a été jointe au registre de la commune du Perray-en-Yvelines.

6.2 Analyse globale des observations déposées

Cette analyse présente notamment les consentements ou oppositions recueillis. Les observations ont été recueillies par diverses voies et sur diverses communes :

- Lors des permanences,
- Inscription sur le registre hors des permanences,
- Par courrier électronique,
- Sur registre dématérialisé (REL)
- Par courrier postal,

Pour les registres papiers le nom de la commune est indiqué de la manière suivante : le Perray-en-Yvelines (PERR), Vieille-Église en Yvelines (VIEI), Auffargis (AUFF), Les Essarts-le-Roi (ESSA), Mesnil-Saint-Denis (MESN). Les registres des communes de Trappes, La Verrière et des Bréviaires n'ont pas fait l'objet d'inscription.

Le commissaire enquêteur a examiné chacune des observations et courriers déposés dans les registres et les a numérotés par registre.

Les observations et courriers recueillis dans les registres ont été dépouillés par tableaux en fonction des occurrences constatées.

Dès lors qu'une observation pouvait porter sur plusieurs thèmes, celle-ci était comptabilisée dans plusieurs rubriques par exemple :

Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8
→								
Observations								
→								
102	77	26	24	13	25	10	47	44

À partir de ce travail d'analyse et de dépouillement et compte tenu des résultats d'occurrences constatées, le commissaire enquêteur a élaboré des thèmes qui recouvrent la plupart des préoccupations exprimées par le public et des questionnements du commissaire enquêteur.

L'ensemble des observations écrites et courriers résumés figure dans le dossier joint au procès-verbal de synthèse.

6.2.1 Les observations favorables au projet

Les observations favorables ou qui soutiennent le projet sont celles qui reconnaissent la valeur des milieux concernés et la nécessité de leur protection dans une urbanisation qui se développe.

Avis favorables explicitement

• 33 avis sont favorables explicitement au projet dont 9 avis sans demande particulière, 23 avis demandent d'intégrer dans le décret l'interdiction de la chasse sur le territoire de la RNN, 1 avis demande que les préconisations du CNPN soient suivies.

Avis en soutien au projet

• 54 avis soutiennent le projet, dont 40 avis sans demande particulière, 8 avis demandent d'intégrer dans le décret l'interdiction de la chasse, 1 avis regrette l'autorisation de la chasse à courre, 1 avis demande que les préconisations du CNPN soient suivies, 2 avis demandent l'interdiction totale de la pêche ou une interdiction sur certains secteurs, 2 avis demandent une réduction des dérangements ou une réglementation plus restrictive des usages. Ainsi les demandes portent sur une limitation des activités notamment de la chasse, voire de la pêche, et du tourisme à l'intérieur du territoire de la réserve, mais aussi du survol de la réserve par exemple.

Cette adaptation de la réglementation à l'intérieur du territoire de la réserve naturelle est traitée THEME 2 ci-après et comprend également d'autres activités (survol etc.)

Avis neutre

16 avis ne s'expriment pas directement sur l'intérêt du projet mais proposent des aménagements du règlement ou du périmètre de la future réserve ou demandent l'interdiction de la chasse à courre (1 avis) dans le périmètre de la RNN.

6.2.2 Les observations contestant le projet

Les contestations portent non pas sur le classement mais sur le projet de décret et la réglementation prévue.

Certaines demandes portent sur un élargissement à l'ensemble du réseau géré par le SMAGER, ou à l'extérieur en intégrant « les rigoles de Maurepas » ou également la totalité en intégrant les étangs et rigoles de Saclay, ou bien d'autres milieux intéressants (cf chapitre Thème 1, détaillé ci-après) ; le périmètre de la réserve pour certains semble « peu ambitieux ».

Les contestations portent plus particulièrement sur les activités autorisées dans la réserve (dont principalement la chasse, ou la pêche, voir ci-dessus), mais aussi sur le survol des étangs et des craintes sont formulées vis-à-vis de la future fréquentation touristique liée au label RNN. (cf. chapitre Thème 2 ; détaillé ci-après).

6.2.3 Synthèse des observations

Après lecture et analyse de l'ensemble des observations,

32 % des observations se disent explicitement favorables au projet

54% soutiennent le projet

Certains déclarent également désirer son aboutissement rapide.

37% s'expriment en faveur d'une interdiction, voire d'une limitation plus stricte des activités.

Aucun avis défavorable n'est exprimé sur le principe d'un classement en réserve naturelle nationale.

Ces avis :

- proviennent très majoritairement de particuliers (>90%)
- se sont principalement exprimés les résidents localisés dans les communes concernées ou fréquentant régulièrement les étangs

Dans ces observations de grandes tendances peuvent être mises en exergue :

- Interdiction de la chasse, ou de la chasse à courre
- Interdiction de la pêche
- Interdiction de survol des étangs et de la réserve
- Limitation des dérangements
- Limitation du tourisme
- Intégration d'autres parcelles dans le périmètre de la réserve
- Extension des activités de pêche
- Suivi des recommandations du CNPN dans la gestion

Les principaux thèmes abordés dans les observations portent sur :

- l'intérêt d'un classement pour protéger les habitats et les espèces « de manière pérenne et durable » (75%) avec « plan de gestion adapté » et un « règlement des usages compatibles avec la conservation des richesses naturelles »,
- le contenu du règlement et la gestion de la réserve (43%),
- les activités de chasse (36%),
- le périmètre de la réserve (25%),
- la préservation explicite des zones humides (25%),
- la préservation explicite des oiseaux (24%),
- la préservation des ouvrages historiques (13%),
- les activités de pêche (10%),
- le rôle d'éducation à l'environnement (6%),
- l'attractivité touristique (4%).

D'autre part, certaines dépositions se sont inspirées d'une contribution rédigée par le Centre d'Études de Rambouillet et de sa Forêt (C.E.R.F.). Étant toutes différentes, chaque contribution a été comptabilisée et a été traitée individuellement.

6.2.4 Observations des associations et fédérations

Plusieurs associations et fédérations se sont prononcées sur le projet :

- L'association le C.E.R.F. (REL-15) soutient le projet en tant qu'avancée majeure de protection efficace et durable avec « plan de gestion adapté » et un « règlement des usages compatibles avec la conservation des richesses naturelles ». Elle se dit impliquée depuis plus de trente ans.
- France Nature Environnement (FNE78) et de l'union des amis du parc naturel régional de la haute vallée de chevreuse (UAP) (REL-51) trouve que cette création est une « vraie reconnaissance » et « une garantie supplémentaire de préserver à long terme ce patrimoine » et demande de suivre l'avis du CNPN notamment sur l'extinction à terme des droits de chasse et le passage en culture biologique des terrains exploités et d'interdire « tout survol de la réserve par les aéronefs motorisés à des fins de loisirs » lié à la présence de l'aéroclub de Toussus-le-Noble. Elle souhaite l'extension du périmètre aux étangs inférieurs.
- L'Association de Défense des Hameaux du Mesnil-Saint-Denis, ADHAM (REL-62) demande l'intégration de la rigole provenant du Val Favry sur Coignières sur toute sa longueur dans la commune du Mesnil-Saint-Denis et ultérieurement "jusqu'au Val Favry sur la commune de Coignières" dans le périmètre de la réserve et l'interdiction de la chasse à courre dans la RNN.
- La Fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (REL-63) a joint un courrier d'1 page. Cette Fédération a pour objet "la protection du milieu aquatique, la mise en valeur et la surveillance du milieu piscicole du département."
Cette Fédération regroupe 3 AAPPMA dont les baux de pêche sont concernés :

- AAPPMA Les pêcheurs Rambolitains Partie Nord de l'étang de La Tour
- AAPPMA Le Perray : partie Sud de l'étang du Perray et les étangs de Saint-Hubert, Corbet et Pourras
- AAPPMA Les Noës pour l'étang des Noës

La fédération est favorable au projet de RNN car "concernée par la mise en œuvre d'actions sur l'amélioration de l'environnement, la biodiversité etc."

La Fédération considère les orientations " non contraignantes" car "la pratique restera comme aujourd'hui". Elle demande toutefois "pourquoi la pêche de nuit n'est pas laissée sur la rive nord" en dehors de la réserve.

- L'association Yvelines Environnement (REL-76) a joint 1 courrier d'accompagnement et 1 lettre formant avis soit 2 pages jointes et envoyées en courrier avec en recommandé avec AR en mairie du Perray-en-Yvelines

Yvelines Environnement soutient ce projet et rappelle la nécessité de haltes migratoires pré et postnuptiales notamment pour les Limicoles pour qu'ils fabriquent leurs réserves de graisse "qui constitue leur carburant" dans ces milieux de "vase exondée ou en eau très peu profonde". Indique que cette gestion de l'eau "conditionne le maintien d'une forte valeur écologique" avec une " large biodiversité faune et flore".

- Approuve ce périmètre "multiloculaire" formant corridors écologiques.
- Regrette que l'Étang vieux de Saclay classé en « Réserve conventionnelle » ne soit pas intégré dans le périmètre cette réserve
- Approuve le maintien des itinéraires de randonnées qui permettent de "recueillir des informations sur la faune et la flore, première étape de la connaissance pour amener au respect de la nature.
- demande de pérenniser les sites par un "entretien approprié" et " le contrôle et la prévention des rejets illicites de toutes origines qui pourraient altérer la biodiversité faune-flore enregistrée et future".

- L'association LPO Ile-de-France (Ligue pour la Protection des Oiseaux) - Le Conseil territorial LPO île-de-France (REL-78) Association ayant pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation cette initiative. Est favorable au projet et à l'intégration de la RNN de Saint-Quentin dans son périmètre.

- Rappelle que l'association a contribué à créer la RNN de Saint-Quentin à travers le Groupement Ornithologique Parisien en 1970
- Demande sur tout le périmètre du projet "à y proscrire la chasse " et à "inscrire cette interdiction dans l'arrêté de classement en Réserve Naturelle".

- L'association Maurepas d'hier et d'aujourd'hui, Association pour la promotion du patrimoine historique et environnemental (PERR-10) a joint 1 document de 8 pages et espère que le réseau des rigoles de Maurepas soit intégré dans le périmètre de la réserve naturelle « afin de lui assurer une protection pérenne dans un avenir proche ». L'association :

- Considère que les rigoles de Maurepas sont des « éléments essentiels de l'histoire » de la commune.
- Indique que sur le plateau de Maurepas « deux rigoles assurent la collecte des eaux de ruissellement, ainsi qu'un bassin de retenu, l'étang des Bessières et un aqueduc souterrain. La rigole de Maurepas vient se jeter dans l'étang des Noës, le lit de rivière s'étend jusqu'à l'étang de la Tour à Vieille-Eglise-en-Yvelines. » Ces éléments sont indiqués sur le plan général des étangs et rigoles en 1812 provenant des archives départementales des Yvelines.

- L'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Le Perray (PERR-10) a joint un dossier de 11 pages. L'association exerce ses activités de pêche sur les étangs du Perray-en-Yvelines et de Saint-Hubert, ainsi que de l'étang Pourras et du Pont Napoléon, y compris les rampants de la chaussée. Son effectif progresse et atteint cette saison 2019, 150 personnes majeures, 23 personnes mineures auxquels il faut ajouter les forfaits découvertes, journaliers et femmes.

L'association organise 2 à 3 opérations d'initiation des enfants du Perray et des Essarts à la pêche « au coup », plusieurs sessions de pêche de nuit de carpe à l'étang du Perray, un concours/fête suivi d'un repas (52 personnes), procède à 2 lâchers lors de l'ouverture de la pêche à la truite, réempoissonne annuellement les étangs du Perray et des Essarts en brochets, sandres, perches, blanc et carpes tout en assurant des

critères de prélèvements à raison de « 2 carnassiers/jour/pêcheur » plus contraignante qu'au niveau national. Les jeunes pêcheurs et de nombreux autres pêcheurs ont recours au « no-kill ».

L'association demande :

- l'explication de l'exclusion de l'étang de Bourgneuf du périmètre
- pourquoi la chasse au gibier d'eau est autorisée sur Pourras avec « pénétration dans l'eau avec des waters » alors que « les pêcheurs n'y ont droit, sauf à hauteur de cuissardes au Perray et à Pourras et pas sur les berges »
- s'il est envisageable de réguler les cormorans
- comment candidater à l'intégration dans le comité scientifique ou le comité consultatif de la RNN
- de continuer à rempoissonner, avec limitation éventuelle du Sandre non jugé endémique.
- identifie que l'amorçage serait remis en cause sur l'étang du Perray alors que la section Carpe est active et procède à 10-15 sessions de pêche de nuit en 3-4 postes sur 6 possibles, avec de fortes contraintes.
- souligne une erreur sur l'étang du Perray « car la pêche se fait sur les deux berges mais les postes des carpiques sont sur la berge Nord et non Sud ».
- pense que la prolifération du Silure, « exponentielle » devrait être contenue
- a espoir de revoir les berges et murets de l'étang de saint Hubert entretenus
- demande à poursuivre ses actions d'entretien
- demande si une étude de la biomasse des 3 étangs est prévue
- demande à procéder à des rempoissonnements qui contribuent "à l'amélioration du cheptel" et "s'il était possible de pêcher d'une berge de Saint-Hubert"
- n'est pas favorable à un développement "non contrôlé" du tourisme.
- pense que "l'ensemble du projet" "pérennise ses pratiques et autorisations diverses" ce qui est "une excellente chose".

• L'association le Geste d'Or Paris (75004) joint une lettre d'1 page et un avis de 5 pages complété d'un dossier intitulé *Réhabilitation du système hydraulique de Versailles* de 25 pages.

Cette association se voue « d'une manière transversale interdisciplinaire à sauvegarder, valoriser et préparer le futur des patrimoines pour les garder en vie comme appréciables en toute époque ». « Les productions d'excellence ne se démodent jamais ». Depuis 2013 l'association avec le Domaine National de Versailles et les associations de terrain contribuent à formuler un plan de réhabilitation du système hydraulique des Grandes-Eaux de Versailles sur les plateaux de Trappes et de Saclay.

Cette association demande « à sanctuariser par classement la totalité du système hydraulique du Domaine National de Versailles sur les deux plateaux de Trappes et de Saclay » en « les doublant de la qualité de réserve naturelle des étangs et rigoles du roi soleil ».

6.2.5 Analyse des observations par thèmes

6.2.5.1 THEME 1 Périmètre de la réserve

Le périmètre de la réserve interroge 25% des contributions, principalement dans l'optique d'une extension de celui-ci à d'autres zones remarquables du territoire.

Certaines remarques concernent la délimitation du périmètre de la réserve naturelle nationale au droit des étangs retenus en ne comprenant pas la délimitation par ex. pourquoi ne classer que le sud de l'étang du Perray et ne pas retenir tout l'étang, pourquoi ne pas intégrer la zone en eau de l'étang de la Tour ou bien la non-intégration de l'étang de Bourgneuf, ou bien le peu de linéaire de rigoles ou de linéaires d'aqueducs retenu dans le périmètre proposé.

Certaines observations ne remettent pas en cause le périmètre retenu "*résultat d'un compromis*" (REL-51). L'association le Centre d'étude de Rambouillet et de sa forêt (CERF) considère (REL-15) que dans ses limites actuelles, le projet " *constitue un ensemble cohérent pour la mise en place de mesures efficaces de protection*".

Élargissement aux autres zones du territoire

La majorité des observations sur le périmètre retenu pour la future réserve concerne son extension à des milieux de proximité en lien avec ces étangs, soumis le plus souvent à des pressions fortes d'urbanisation comme le secteur de la Perche aux mares sur la commune du Perray-en-Yvelines (ex REL-4, REL-5, REL-6, REL-8, REL-22, REL-67, PERR-6) « à proximité de la zone ZNIEFF de la forêt de Rambouillet et de l'aqueduc reliant l'Étang de la Tour à l'étang du Perray et à la chaîne des Étangs de Hollande » « les rigoles, mares et prairies humides, véritables réservoirs de biodiversité » et « corridors écologiques majeurs » « partie intégrante du patrimoine naturel et historique et du réseau hydrographique de notre territoire », « déversoir naturel pour des eaux de pluie dont on ne peut désormais préjuger des débordements imprévisibles ».

Est également demandé l'élargissement de la protection à "l'ensemble des mares figurant au PLU " de la commune du Perray-en-Yvelines ou bien encore à « l'ensemble des rigoles du Perray » (REL-6, PERR-12).

L'association Maurepas d'hier et d'aujourd'hui, par le biais de sa présidente Vanus Maïté (PERR-7) demande une extension au réseau des rigoles de Maurepas et précise que sur le plateau de Maurepas "deux rigoles assurent la collecte des eaux de ruissellement, ainsi qu'un bassin de retenue l'étang des Bessières et un aqueduc souterrain. La rigole de Maurepas vient se jeter dans l'étang des Noës, le lit de rivière s'étend jusqu'à l'étang de la Tour à Vieille-Eglise-en-Yvelines." Ces éléments sont indiqués sur le plan général des étangs et rigoles en 1812 provenant des archives départementales des Yvelines, joint à sa déposition.

Plusieurs observations souhaitent son extension au réseau des étangs inférieurs du plateau de Saclay pour préserver « ce système hydraulique conçu il y a plus de trois siècles par Thomas Gobert » comme France Nature Environnement Yvelines (FNE78) et l'Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (REL-51 ou REL-17) et trouvent "dysfonctionnel de dissocier le patrimoine historique du patrimoine biologique" (PERR-11, REL-50) comme l'association le Geste d'Or (PERR-13) qui demande "à sanctuariser par classement la totalité du système hydraulique du Domaine National de Versailles sur les deux plateaux de Trappes et de Saclay" en "les doublant de la qualité de réserve naturelle des étangs et rigoles du roi soleil" en suggérant que les deux projets "étant complémentaires, se renforcent".

L'association Yvelines Environnement (REL-76) regrette que l'Étang vieux de Saclay classé en Réserve conventionnelle ne soit pas intégré dans le périmètre cette future réserve.

L'observation PERR-1 attire plus particulièrement l'attention sur l'étang de la Grenouillère du fait de la présence "de 2 espèces protégées nationales "Pilularia globulifera" et "Littorella uniflora" et 2 espèces protégées régionales "Bidens radiata" et "Eleocharis acicularis", milieux et espèces similaires à ceux retenus pour le classement de la future réserve naturelle régionale, et propose d'intégrer l'étang de la Grenouillère dans le projet global.

L'observation ESSA-1 demande la justification de l'exclusion du grand lit de la Rivière entre les communes des Essarts-le-Roi et Le-Mesnil-Saint-Denis et sur les Essarts-le-Roi, pourquoi l'aqueduc de Mauregard et la rigole débouchant au nord n'ont pas été intégrés alors « qu'il semblerait qu'ils présentent le même intérêt que l'aqueduc de l'Artoire", lui-même intégré. De même la question est posée concernant "l'exclusion de cette partie du grand lit de rivière sur Coignières" et si celle-ci est en lien avec le site SEVESO.

Toutes les observations considèrent ces milieux en lien avec le territoire de la future réserve soit historiquement du fait du réseau, soit par des corridors naturels, soit par le fait de représenter des milieux similaires et suggèrent une protection forte soit par le biais d'une intégration future dans le périmètre de la réserve soit par le biais de protection complémentaire ciblée sur ces milieux. Les observations font part de leur inquiétude du devenir de ces zones "hors du cadre de la réserve » et « quelle en sera la protection ? ».

Certaines observations trouvent que le projet aurait "*mérité d'être plus ambitieux*" (REL-56) en intégrant notamment la restauration des cours d'eau adjacents "*qui pourraient accueillir une diversité de type cours d'eau*".

Il est fait mention également au fait que les communes doivent être "fortement incitées à réfléchir à la Trame noire (gain économique et écologique) mais aussi aux autres corridors"

Élargissement au droit des étangs déjà retenus

Certains auraient préféré l'intégration de tous les étangs de la Chaîne des Étangs de Hollande dans le périmètre retenu et demandent (REL-12 notamment) la raison d'exclure "*des zones entières*" et non les inclure "*avec leurs particularités (baignade, chasse, voile)*". L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Perray, demande l'explication de l'exclusion de l'étang de Bourgneuf du périmètre (PERR-10)

6.2.5.2 THEME 2 Le contenu du règlement de la réserve

Ce sujet est identifié dans plus de 40% des contributions.

Concernant le règlement : certains le trouvent trop strict. Le plus grand nombre demande des évolutions pour diminuer les pressions sur les milieux et les espèces. Notamment des membres d'associations de protection de l'environnement (REL-51, REL-69), partagent les remarques du CNPN et souhaitent que les activités "*susceptibles de dérangement de la faune et de dégradation des habitats et de la qualité des eaux actuellement encore autorisées soient progressivement limitées et puis proscrites*". D'autres remarques demandent que le temps soit laissé au gestionnaire "*de travailler avec les différents usagers pour améliorer, dans la concertation, les pratiques*" (REL-66) ou bien demandent "*d'interdire la chasse mais aussi la pêche sur le site de la réserve, de limiter les cheminements et accès et de contrôler la fréquentation pour préserver la tranquillité de la faune et la qualité du milieu soumis à de fortes pressions humaines*" (REL-34)

L'observation AUFF-2 d'une adhérente au CERF et à la LPO trouve l'aboutissement de ce projet "une réussite pour tous les acteurs." et espère que les usages dans le périmètre protégé "*pourront y être réglementés d'une manière plus restrictive*" et l'observation VIEI-1 indique que la réserve n'aura de sens que lorsque "*ces dérangements seront réduits*" avec un « *règlement des usages compatibles avec la conservation des richesses naturelles* » (REL-15)

La plupart des observations recueillies concernent également la connaissance des milieux (cf chap. 3) ou la connaissance de la qualité des eaux.

Concernant les remarques et suggestions sur des activités spécifiques, celles-ci sont synthétisées ci-après par thématiques.

.Pêche La Fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique considère les orientations "*non contraignantes*" car "*la pratique restera comme aujourd'hui*" (REL-63). Elle demande toutefois "*pourquoi la pêche de nuit n'est pas laissée sur la rive nord*" en dehors de la réserve. (cf.6.2.4) Des membres de l'AAPPMA des Noës (MESN-6) constatent que l'activité de pêche sur les étangs des Noës "*semble perdurer, ce qui est une bonne chose*".

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Le Perray (PERR-10) précise qu'elle regroupe beaucoup d'adhérents (plus de 150 majeurs et 23 mineurs) et que son activité progresse. Cette association pense que "*l'ensemble du projet*" "*pérennise ses pratiques et autorisations diverses*" ce qui est "*une excellente chose*". Cette association identifie néanmoins que "*l'amorçage serait remis en cause sur l'étang du Perray*" alors que la section Carpe est active "*et procède à 10-15 sessions de pêche de nuit en 3-4 postes sur 6 possibles, avec de fortes contraintes*"

L'AAPPMA Le Perray demande "s'il serait possible de pêcher d'une berge de Saint-Hubert" qui était historiquement ouverte à la pêche. L'association joint une lettre de 1773 "précisant que l'étang de Saint-Hubert était pourvu de plusieurs espèces : brochet, perche, tanche, carpe...".

Cette association souligne une erreur sur l'étang du Perray "car la pêche se fait sur les deux berges mais les postes des carpistes sont sur la berge Nord et non Sud".

Certains demandent à n'autoriser la pêche que sur certains secteurs et avec "2 contraintes : récupérer les fils abandonnés dans la nature, pour éviter à la faune de s'emmêler dedans et de mourir à petit feu / pêcher et enlever de l'eau les poissons d'espèces exotiques et remettre à l'eau les espèces locales" (REL-50)

.Rempoissonnement

Des membres de l'AAPPMA des Noës (MESN-6) demandent qui sera le référent de la Réserve en cas de rempoissonnement pour "envoyer ses souhaits" et quel serait le délai de réponse pour l'organisation amont des commandes ? À partir de quel moment le référent ou le comité sera à même d'être consulté (2020 ? après la signature du décret ?) Des membres de l'AAPPMA des Noës (MESN-6) demandent par quelle autorité sera faite la garde et la police de l'étang.

L'AAPPMA Le Perray (PERR-10) demande à procéder à des rempoissonnements qui contribuent « à l'amélioration du cheptel » avec limitation éventuelle du Sandre non jugé endémique. Un pêcheur de l'AAPPMA LE PERRAY (REL-13) propose de "recenser les prises et tailles" par "sondage des pêcheurs une fois par an par exemple" pour évaluer la nécessité de rempoissonnement à partir de ce suivi.

.Chasse

Concernant les activités de chasse, aucun chasseur ou représentant d'une fédération de chasse ne s'est manifesté dans le cadre de cette enquête.

Plusieurs observations demandent soit l'adaptation des pratiques soit la suppression totale de la chasse sur le périmètre de la réserve naturelle nationale, soit la suppression de la chasse à courre seule, d'autres observations espèrent (REL-43) que la chasse soit interdite. Ces éléments sont détaillés ci-après.

Concernant la pratique de la chasse, l'AAPPMA Le Perray (REL-10) demande pourquoi la chasse au gibier d'eau est autorisée sur Pourras avec "pénétration dans l'eau avec des waters" alors que "les pêcheurs n'y ont droit, sauf à hauteur de cuissardes au Perray et à Pourras et pas sur les berges".

L'observation VIEI-1 mesure "l'impact de la chasse (courre, gibier d'eau et autre)" sur les effectifs des espèces abritées par les étangs ceux-ci étant "devenus très faibles" sur toute la chaîne des étangs de Hollande. Une cartographie synthétique des zones de contraintes de chasse est jointe au registre.

Une observation indique que les zones de chasse préservées permettront à d'autres espèces "de se développer, notamment les chiroptères qui ont besoin d'un accès à l'eau (*Rhinolophus ferrumequinum*)".(REL-56)

Sur une interdiction partielle : l'observation REL-68 regrette que le périmètre des étangs ne soit pas "totalement interdit à la chasse au gibier d'eau" et la raison de conserver une activité cynégétique "faisant exception à l'ensemble sur les étangs de Pourras et Corbet".

Sur la période de chasse : il est fait mention également que les dates de pratique de la chasse au gibier d'eau "ne concernent pas que les espèces hivernantes et peuvent sérieusement déstabiliser des espèces qui pourraient nicher à proximité et sur les étangs s'ils étaient plus calmes"

Sur l'interdiction totale : la Ligue pour la Protection des Oiseaux (REL-78) ou des particuliers demandent sur tout le périmètre du projet "à y proscrire la chasse" (REL-24, REL-25, REL-31, REL-32, REL-33, REL-

34, REL-36, REL-37, REL-38, REL-39, REL-40, REL-41, REL-42, REL-45, REL-46, REL-47, REL-48, REL-49, REL-74, REL-77) et à *"inscrire cette interdiction dans l'arrêté de classement en Réserve Naturelle"*. Il est aussi demandé que cette interdiction concerne *"un large périmètre autour de la zone car il serait aberrant de protéger la faune d'un côté pour mieux l'exterminer de l'autre"* (REL-65)

Quelques-uns indiquent *« qu'il serait préférable »* de l'interdire (REL-72) ou souhaitent cette interdiction (REL-26, REL-29), ou espèrent que la chasse sera interdite (REL-43) ou préféreraient que les espèces animales y vivent *" sans pression de la chasse"* (REL-23). Il est indiqué que les *"5 fusils de l'association la Canarderie représentent une infime minorité »*

Il est demandé (REL-56) *« à retirer la chasse des oiseaux d'eau et de la chasse à courre sans argument de continuité en lien avec le projet de réserve »*

L'Association de défense des hameaux du Mesnil-Saint-Denis (ADHAM) demande *"la suppression de l'autorisation accordée à la chasse à courre"* sur le périmètre de la RNN (REL-62) d'autres regrettent que ce projet *"ait dû faire une concession au lobby de la chasse à courre"* (REL-18).

Les actions de régulation (REL-77) sont considérées nécessaires.

Concernant la motivation de ces demandes :

Beaucoup d'observations indiquent que la réserve n'aura de sens que lorsque *"ces dérangements seront réduits"* (VIEI-1)

Cette interdiction de chasse est motivée *« pour la quiétude des promeneurs, photographes et autres amoureux de la nature »* (REL-46) mais aussi pour *« le vrai respect de cet espace naturel régional vital pour la faune la flore et nous les humains"* (REL-48) et que cette interdiction est *"indispensable pour atteindre ce but de protection"* (REL-37) ou pour une cohérence avec l'appellation de *"zone naturelle"* (REL-45), *"par cohérence (...) au vu de l'hécatombe actuelle"* (REL-42) sinon ce projet *"n'aurait plus de sens"* (REL-41), et *« pour ne pas brouiller le message »* (REL-36), *"l'objectif d'une réserve étant de protéger la nature" pour "créer des sanctuaires où les espèces sauvages pourront être en paix" et "non perturbées par l'introduction, en quantité souvent énorme, d'espèces gibiers (faisans, canards, perdrix), non perturbées par les tirs et battues, non polluées par le plomb"* (REL-38), et demande que la biodiversité *"en grand danger de disparition se renouvelle dans "un endroit intégralement protégé"* (REL-25).

Survols d'aéronefs

L'observation REL-66 mentionne les perturbations occasionnées *"par les avions de tourisme qui coupent et rallument les moteurs, le survol en stationnaire des hélicoptères"* et propose *"l'interdiction totale de survol de ces milieux"*. L'observation VIEI-1 demande que lorsque les survols sont autorisés ils ne descendent pas en dessous de 150 m de haut.

Incivilités

Concernant les incivilités, des observations ponctuelles insistent sur des incivilités constatées ou de nuisances : chien abandonné à l'issue d'une chasse à courre, circulation de voitures ou autres véhicules à moteur non autorisés, ou autorisés sur la digue de l'étang de Saint-Hubert, le survol d'aéronefs, problème des déjections canines sur les chemins et bordures de l'étang du Perray,

Régulation des espèces

Des demandes de régulation d'espèces problématiques : rats ou silures par ex., Cormorans (REL-12, PERR-10) pourquoi pas pour les cormorans par *"les chasseurs sur Hollande Bourgneuf et Pourras"* sont formulées.

L'APPMA Le Perray, pense que la prolifération du Silure, *"exponentielle"* devrait être contenue *"d'une quelconque pratique pour tenter d'en diminuer sa reproduction"* et pour cela joint des pratiques *"car les*

grèbes ou cannetons voire cygnes sont des proies très appréciées de ce prédateur" présent dans le haricot du Perray où 2 individus ont été aperçus le 22 novembre 2019 et dans tous les étangs de la chaîne de Hollande et dans l'étang de la Tour en lien possible "avec la diminution conséquente de certains oiseaux d'eau"

Cette demande émane également d'autres observations (VIEI-1). Une autre observation indique une possible régulation naturelle de la population de silures.

Divers

L'interdiction de tontes (REL-13) pour les habitations est demandée sur « *l'ensemble des rives* » car elle « *accélère l'eutrophisation par ruissellement* »

L'observation REL-3 demande la régulation du tourisme pour "éviter les destructions de terrain (ex. les motos ou quad dans les Vaux de Cernay et Grande Sablière d'Auffargis) en particulier sur les Étangs de Hollande.

6.2.5.3 THEME 3 Richesse des milieux et les risques identifiés

Ce sujet est identifié dans plus de 40% des contributions.

Beaucoup jugent que la création de cette réserve serait "une action efficace".

Et rappellent " l'urgence de préserver la biodiversité" et "les différentes alertes des scientifiques et les rapports fréquents" sur le sujet ou indiquent que" la disparition et l'artificialisation des espaces naturelles sont une cause majeure de la disparition de la biodiversité et trouvent cet exemple de protection et de restauration "à multiplier dans les territoires" (REL-7)

La richesse des milieux et espèces SCAP est bien étayées, certaines personnes ont été déçues de ne pas avoir plus d'informations notamment sur les oiseaux ne faisant pas l'objet de protection SCAP.

Richesse des milieux

La richesse de ces milieux est évoquée dans plusieurs observations (REL-50, REL-56, notamment par des promeneurs, des photographes, des scientifiques et des membres d'associations, notamment des membres du Centre d'Étude et Rambouillet et de sa Forêt (C.E.R.F.), de l'Association des Naturalistes de Yvelines, l'ANY, ou d'Yvelines Environnement, qui connaissent pour la plupart ces sites depuis plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années. D'où le nombre élevé d'opinions favorables et de soutien dans l'aboutissement de ce projet de réserve naturelle. Certains de ces scientifiques font partie du comité scientifique du SMAGER ou du comité consultatif ou technique de la RNN de QSY, et ont contribué à maintenir la qualité de ces milieux.

Le site futur de la réserve est "*un noyau clé de la trame verte et bleue d'Île-de-France*" "*déjà trop mise à mal*" (REL-69) et "*l'extension de zones mieux gérées pour conserver ce qui reste de notre flore, de notre faune et de nos paysages*" est nécessaire (REL-50 notamment)

Certains trouvent "essentiel", compte tenu de l'importance de ce site et de la présence de nombreux habitats de zones humides menacés « (*Potamion pectinatus*) et de nombreuses espèces végétales et animales dont "*des espèces en danger critique d'extinction pour l'Île de France et très menacées à l'échelle nationale (Carex bohemica, Sympetrum danae)*", de conserver ces milieux et ainsi leurs services écosystémiques (retard de crue, filtration de l'eau...) « *qui permettent de réaliser d'importantes économies aux communes*" (REL-56)

Et précisent le rôle fondamental d'une gestion qui intègre "*des actions de conservation et de restauration des milieux en danger*" et "*l'arrivée d'autres espèces patrimoniales mais aussi des espèces plus communes toutes aussi importantes*" (REL-56)

Manque de connaissance des milieux

Le manque de connaissance de la population halieutique et d'anodontes a fait l'objet de remarques orales et écrites de pêcheurs des diverses AAPPMA pratiquant localement cette activité. L'AAPPMA Le Perray (REL-10) remarque "*qu'aucune mention n'est faite de la qualité de l'eau sur les étangs, ni d'étude de la biomasse des poissons et d'anodontes*". L'AAPPMA Le Perray (PERR-13) demande « *si une étude de la biomasse des 3 étangs est prévue* ». Eric Verbrugge - pêcheur de l'AAPPMA LE PERRAY (REL-13) suggère la mise en place d'un "*suivi des prises annuel sur X pêcheurs / ration nombre de sorties/types de pêches pratiqués/taille*" pour "*rassurer le comité consultatif de la réserve*" notamment par rapport à la présence du Sandre.

L'observation REL-12 regrette l'absence d'un "*tableau d'analyse des eaux des étangs et rigoles*" et de recensement des "*poissons crustacés et mollusques*"

Le manque de connaissance de la qualité des eaux a fait l'objet également de remarques pour l'étang des Noës dont la qualité avait fait l'objet d'un suivi régulier pendant plusieurs années par un syndicat dédié, dissous depuis. La particularité de cet étang est sa très faible profondeur.

Fragilité des milieux

Des inquiétudes sur la fragilité de ces milieux se sont également souvent exprimées et concernent le risque de pollution des eaux à partir du réseau des rigoles ou d'incivilité, le bruit du fait des activités autorisées, la dégradation des milieux du fait d'un manque d'entretien, le risque lié à la circulation des poids lourds sur la digue de l'étang de Saint-Hubert en sortie de la zone d'activité, la prolifération d'espèces (rats dans les rigoles de l'étang de Noës, Silures dans les étangs de la chaîne des étangs de Hollande et dans le haricot du Perray qui nuisent au développement des populations halieutiques ou d'oiseaux, les périodes de pratique de chasse notamment pendant des haltes de migration ou des périodes d'hivernage indiquées comme fragilisant les populations hébergées par ces milieux.

En dehors des pressions liées aux activités existantes qui sont régulées dans le cadre du décret de classement, et des incivilités identifiées qui feront l'objet de surveillance par l'équipe de la réserve, les autres risques ont peu été abordés (pollution de l'eau, prolifération du Silure, traversée en véhicule, prolifération d'algues avec interdiction de baignade sur le grand étang de Hollande, etc.). Une observation demande (REL-20) à ce que soient contrôlés "tout le long de son parcours les éléments susceptibles de générer des pollutions" et "prendre les dispositions pour interdire des rejets indésirables".

6.2.5.4 THEME 4 L'activité d'éducation à l'environnement

Ce sujet est identifié dans environ 6% des contributions.

Cette fonction d'éducation à l'environnement est considérée comme essentielle dans le cadre de plusieurs observations du public, même si certains craignent du fait du classement en réserve naturelle nationale des visites de touristes plus importantes qu'aujourd'hui.

Compte tenu de l'étroitesse de certaines zones cet aspect est en effet important à intégrer dans le principe de gestion de la réserve et les points d'observation accessibles à terme par le public doivent prendre en considération ces aspects dans leur localisation et dimensionnement. Certains pensent que l'"*attrait touristique et la sensibilisation du public*" permettra la mise en œuvre d'actions pour "*s'approprier cette zone*" (REL-56).

Une observation indique que la sensibilisation vis-à-vis du patrimoine naturel pourrait aussi permettre la reconnaissance et la préservation du patrimoine historique, "*en les faisant connaître et apprécier*" (REL-50)

Une remarque concerne les restrictions et souhaite la mise en place d'"actions de pédagogie" (REL-16)

Les moyens alloués à cette sensibilisation ont également été évoqués (cf chapitre suivant) et la nécessité d'avoir un lieu d'accueil à proximité de la chaîne des étangs de Hollande a été plusieurs fois évoquée (VIEI-

1), avec capacité d'accueil de classes d'écoles voisines et d'activités de découverte, selon le même principe et dimensionnement que ce qui a été développé sur le site de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les actions de la police de l'environnement associée à la gestion de la réserve sont également considérées comme un moyen de sensibilisation du public.

L'observation VIEI-1 constate des contrevenances : "drone voiture sur la digue de la canarderie, voiture sono, chien de chasse perdu livré à lui-même, chasseurs en cuissardes dans les roselières et les étangs de Pourras et de Saint-Hubert, les chiens nagent à leur côté" et trouve "bien" qu'elles soient à l'avenir "arrêtées sur le fait par un agent de la réserve"

L'observation VIEI-1 demande si des panneaux explicatifs seront installés, et l'observation MESN-1 pose la question de la normalisation des panneaux informatifs et de recommandation/interdictions qui sont aujourd'hui "*disparates*" sur l'étang des Noës.

Une autre demande concerne la mise en place d'une communication particulière en direction des aqueducs à la fois sur l'aspect faunistique mais aussi architectural "*sans en compromettre l'intégrité*".

L'AAPPMA Le Perray (PERR-13) n'est pas favorable à un développement "*non contrôlé*" du tourisme.

6.2.5.5 *THEME 5 Gestion, dépenses et moyens alloués*

Concernant la gestion : sont abordés les moyens financiers, techniques, et le rôle de police des agents de la réserve.

Peu d'observations ont développé ces aspects, mais l'obtention de moyens adaptés aux enjeux d'une bonne gestion de ces milieux (REL -18 et MESN-7) avec « *des moyens suffisants donnés aux gestionnaires afin de préserver toutes ces richesses* » et « *de tous les moyens, indispensables pour mener à bien les activités de surveillance, de protection et de gestion* » sont demandés.

De manière indirecte les suivis de terrain complémentaires demandés comme la connaissance du gisement halieutique ou la présence d'anodontes, le suivi de la qualité des eaux, la définition d'un plan de lutte contre la prolifération des Silures, la gestion de l'envahissement de la végétation, la nécessaire fonction de police de l'environnement et son efficacité, dépendante de ses moyens, ainsi que les actions de sensibilisation et les points d'information du public sont autant de thématiques qui seront abordées dans le cadre du plan de gestion et qui nécessiteront des budgets adaptés.

La notion de gestion participative est indirectement évoquée (REL-18) par souhait "*que les habitants puissent être associés à la gestion de cette réserve*", au moins "*en assurant une communication avec les associations du secteur dans les domaines connexes de la nature et des loisirs*" ou bien (PERR-9) qui souhaite "*pouvoir continuer à entretenir en bordure de l'étang en zone PHAU du Plan, en procédant notamment à la coupe des saules, et arbrisseaux afin d'éviter que la végétation ne vient envahir puis cacher la terrasse de l'ancien château de Saint-Hubert.*"

Il en est de même pour l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Perray qui demande à poursuivre ses actions d'entretien et "comment ?" (PERR-10). L'association entretient les berges de l'étang du Perray en coupant les roseaux 1 fois voire 2 fois par an "*avec l'accord des instances et organisations compétentes*" et les berges de l'étang de Saint-Hubert notamment "*aux abords de la Chaussée Napoléon*" où la végétation "*supprime des postes de pêche et fragilise l'ouvrage de façon importante*".

L'AAPPMA Le Perray souligne un "*non-entretien depuis de nombreuses années*" et a procédé "*avec l'appui du SMAGER, de la fédération de pêche des Yvelines, et d'une équipe de plongeurs*", à l'enlèvement de

"nombreux détritus" "quasiment 2 tonnes" sur les abords de la digue de Saint-Hubert : "vélo, mobylette, scooter, carcasses de voitures et camionnette", etc. qui provoquent des "remontées d'hydrocarbures" et une pollution du milieu.

Cette association a espoir de revoir les berges et murets de l'étang de Saint-Hubert entretenus et "dans le même état qu'avant" "sans végétation parasite et à fort développement comme la saulaie sauvage, les roselières, les algues etc..." L'observation REL-12 souhaite d'intégrer dans la gestion les "maintien et amélioration de la qualité des eaux", "l'entretien des berges (saulaies roselières)", le "désenvasement des étangs haricots et rigoles par curage ou minéralisation des vases".

Certains apprécieraient que la population environnante "soit consultée dans la gestion de cette réserve" (REL-32)

REL-66 trouve que la mise en place d'une surveillance accrue limitera "les entrées intempestives des personnes dans les zones humides pendant la reproduction des oiseaux" et "les recrudescences des dépôts sauvages ».

Certains demandent que la gestion de cette réserve intègre la préservation du patrimoine historique comme par exemple la rénovation du pavillon de chasse de Napoléon III , dans le prolongement de la chaussée de Pourras "qui tombe en ruine" (REL-21).

À partir de cette analyse le commissaire enquêteur a posé des questions à la DRIEE d'Ile-de-France.

7 MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ÎLE DE FRANCE

fichier : PV-synthese RNN T1b-reponses-DRIEE D'ÎLE-DE-FRANCE-version-finale.odt

En plus d'une réponse à ces questions spécifiques il a été demandé à la DRIEE d'Ile-de-France une réponse à chaque observation formulée sur le registre électronique, ou envoyée par messagerie ou formulée sur les registres papiers. Chacune observation a fait l'objet d'une réponse de la DRIEE d'Ile-de-France.

Les réponses établies par la DRIEE d'Ile-de-France, l'ont été en lien avec les correspondants du SMAGER, de la RNN de SQY et de la DDT78.

THEME 1 : Périmètre de la réserve

Question n°1 : Extension du périmètre de la réserve

1_1 Est-il envisageable d'élargir à terme le périmètre de la Réserve naturelle à certains milieux identifiés comme remarquables (par ex la Grenouillère PERR-1) ou/et ayant des fonctions naturelles (par ex. secteur de la Perche aux Mares faisant l'objet de nombreuses remarques) ou étant utilisés ou ayant été utilisés historiquement du fait de leur appartenance au réseau historique des Rigoles et étangs du Roi Soleil et de leur lien avec les milieux (ZNIEFF, corridors écologiques) ou le réseau constituant l'alimentation des étangs (par ex les rigoles et Étangs de Maurecourt), ou au périmètre global des Rigoles sur le plateau de Trappes ou bien tout le réseau historique en intégrant les rigoles et étangs du Plateau de Saclay, dont l'Étang Vieux.

1_2 Qu'en est-il de l'intégration de la superficie complète de tous les étangs retenus dans le cadre du projet de réserve naturelle nationale en adaptant certains usages ?

52/72

Réponse formulée

La question posée étant complexe nous répondons en plusieurs étapes :

1/ En application de l'article L332-1 du code de l'environnement, « *Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader* »

En conséquence, le classement de l'ensemble du réseau des étangs et rigoles en réserve naturelle nationale n'est pas envisageable pour des motifs historiques ou en sa qualité de patrimoine culturel.

Cette protection intégrale relèverait d'une procédure de classement au titre des sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou scientifique (article L341-1 du code de l'environnement). Une telle procédure a déjà été envisagée dans le cadre de la liste nationale des sites restant à classer mais n'a pas abouti pour le moment. Une protection du réseau au titre des monuments historiques pourrait peut-être également convenir.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et retient également la dernière partie de l'article L332-1 « *lorsque la conservation (...) du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader* ».

Toutefois il est vrai qu'une grande partie du réseau des rigoles ne nécessite pas la mise en place de moyen de conservation particulier. Il pourrait être judicieux en parallèle du classement de cette réserve naturelle nationale de relancer la dynamique de classement pour motif historique du réseau, celle-ci pouvant s'appuyer avantageusement sur cette reconnaissance appuyée lors de l'enquête publique et confortera la création de la réserve et l'entretien du réseau et permettra la remise en valeur de certains patrimoines qui semblent délaissés.

Réponse formulée

2/ Concernant les réseaux de mares des communes, une protection au titre de la réserve naturelle n'a pas été envisagée car ces écosystèmes ne sont pas directement en lien avec le réseau des étangs et rigoles, objet de l'actuelle procédure. Ces biotopes, s'ils sont intéressants, peuvent être protégés par d'autres outils (PLU, art L151-23 du code de l'urbanisme – extension de site Natura 2000 ZSC – arrêté préfectoral de protection de biotope – Espaces naturels sensibles du Département).

En outre, la prise en compte des espèces remarquables de secteurs concernés par des projets d'urbanisation (ex la perche aux mares) doit être gérée via l'étude d'impact préalable à l'aménagement du site et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un écoquartier au sein d'un parc naturel régional.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des autres moyens de protection possible concernant le réseau des mares des communes. Au cours de mes permanences les échanges ont indiqué que les propriétaires des mares ont tendance à les reboucher puisqu'elles ne sont plus utilisées et que celles-ci ne sont pas protégées, quelle que soit leur richesse naturelle. Par ailleurs compte tenu de la sécheresse des dernières années nombre de mares se sont naturellement asséchées avec une perte importante de la biodiversité qu'elles abritaient. Ces retours d'enquête indiquent que ces secteurs de mares, rares en région Île de France, devraient faire l'objet d'une protection plus cadrée, plus incitative et plus rapidement opérationnelle. Pour cela les recensements effectués par certaines associations pourraient en être la base.

Réponse formulée

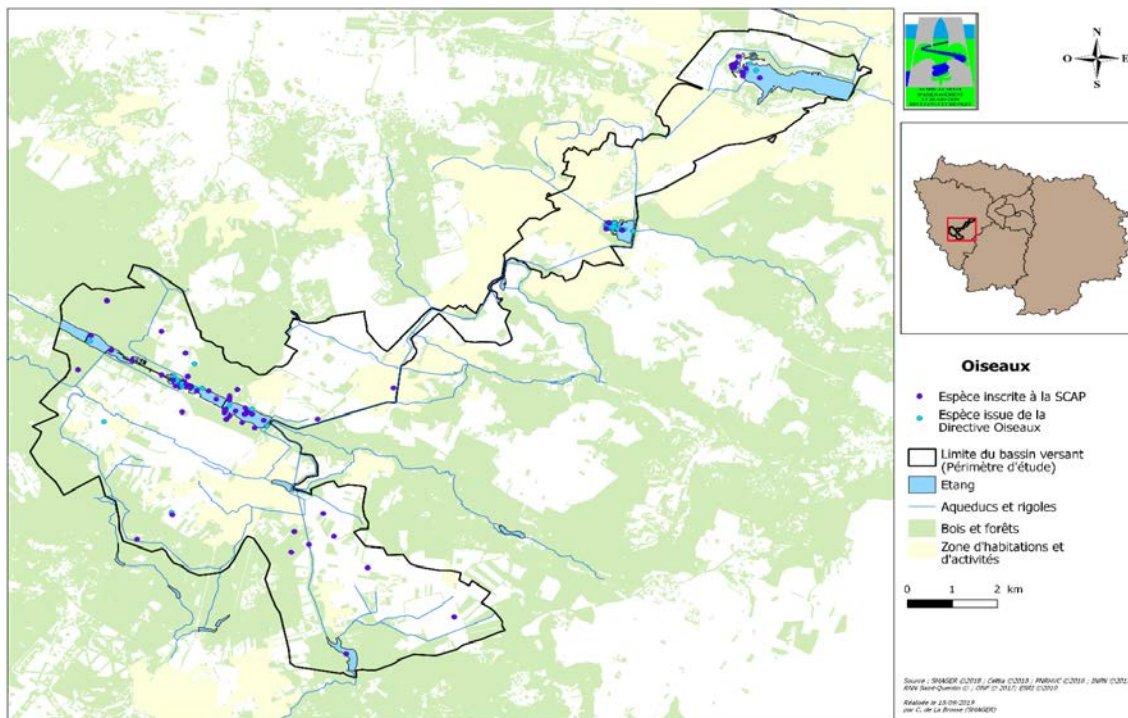
3/ Afin de partir d'un périmètre cohérent, le comité de pilotage a retenu le bassin-versant d'alimentation du réseau des étangs et rigoles et non le périmètre historique. L'étude a ainsi été calée sur l'existant et le fonctionnement actuel du réseau. Les rigoles et étangs de Maurecourt ne sont pas compris dans le périmètre d'étude.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire prend note de cette réponse.

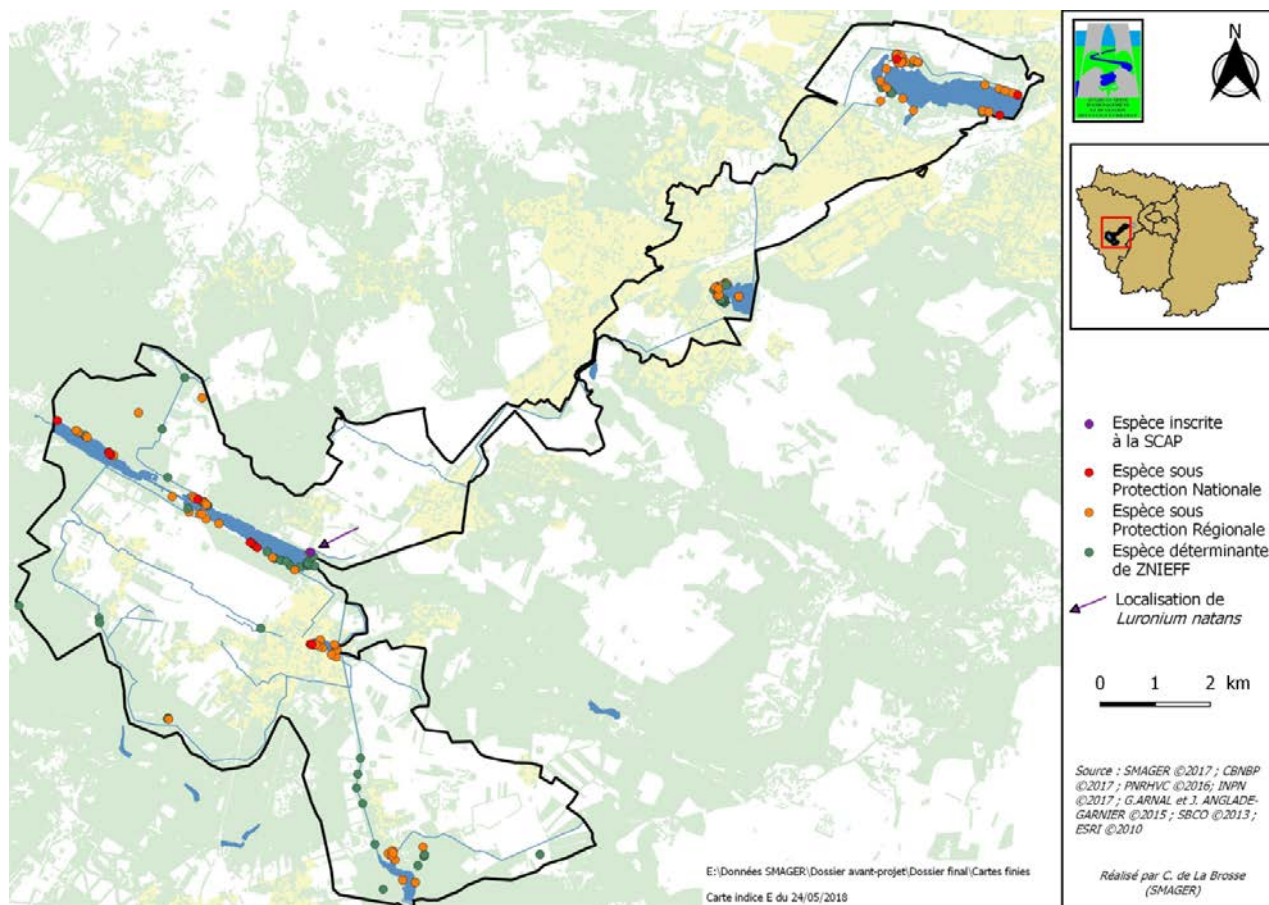
Réponse formulée

4/ Concernant les autres étangs et rigoles du réseau, seuls les sites présentant un intérêt écologique avéré pourraient être concernés à l'avenir par une extension du périmètre de la réserve. L'ensemble des connaissances scientifiques disponibles et validées ont permis de retenir les sites dont l'intérêt écologique majeur (critères de la stratégie de création des aires protégées -SCAP-) était avéré (cf carte 1 et 2). Ensuite, la compatibilité des activités en cours avec les règles d'une réserve a été évaluée. Le comité de pilotage et le comité scientifique n'ont pas jugé opportun d'inclure l'étang de Hollande et l'étang de Bourgneuf dans le projet de réserve.



<<carte 1 : répartition des espèces remarquables d'oiseaux dans la zone d'étude (source : dossier d'enquête)>>

<<carte 2 : localisation des espèces de plantes vasculaires patrimoniales dans la zone d'étude (source : dossier d'avant-projet de RNN, juin 2018)>>



Par ailleurs, les étangs et rigoles situés au sein de la forêt domaniale n'ont pas été retenus pour plusieurs raisons : i/ étant situés en forêt domaniale, ils ne sont pas menacés, ii/ ces étangs sont déjà protégés au titre des sites Natura 2000 (notamment la ZPS massif de Rambouillet et zones humides proches) iii/ étant situés en forêt domaniale sous gestion ONF, si leur protection et gestion devaient être renforcées alors l'outil *ad hoc* serait la réserve biologique domaniale plutôt que la réserve naturelle nationale.

Commentaire du commissaire enquêteur

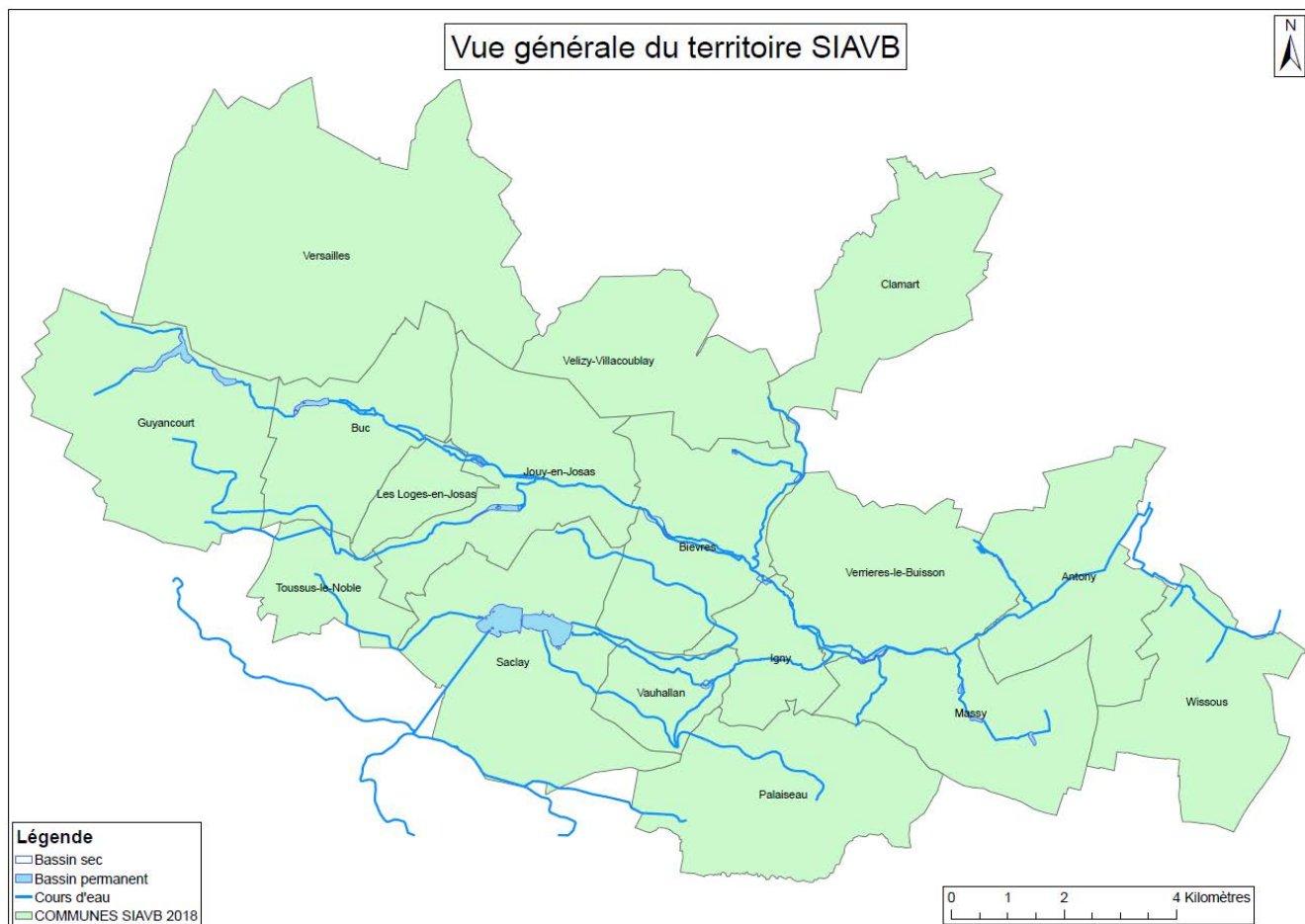
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Ces cartes indiquent que l'étang de Hollande et l'étang de Bourgneuf présentent des espèces d'intérêts ce qui est d'ailleurs confirmé dans le tome 1 et dans le dossier d'avant-projet. Ce sont les activités et le fait que certaines espèces ou milieux sont déjà compris dans le périmètre retenu qui a conduit à la non-intégration de ces étangs.

Réponse du service instructeur

5/ Concernant une éventuelle extension en Essonne sur les étangs de Saclay, l'hypothèse a été envisagée mais non retenue à ce stade pour diverses raisons : i/ pour des raisons administratives, une réserve interdépartementale aurait complexifié la procédure de classement, ii/ pour des raisons de délais, obtenir l'accord du ministère des armées propriétaire des terrains aurait probablement ralenti, voir hypothéquer la création de cette réserve attendue depuis déjà 40 ans iii/ pour des raisons de gestion, les étangs de Saclay

s'ils sont bien sur le réseau des étangs et rigoles ne sont pas sur le même bassin-versant (cf carte 3 ci-dessous) ce qui aurait imposé une cogestion complexe : SMAGER/SIAVB¹/ministère des armées.

Aussi, il a été retenu de ne pas intégrer immédiatement les étangs de Saclay dans le projet de réserve naturelle mais de prendre un arrêté préfectoral de protection de biotope (en cours d'étude). Cet APPB concerne l'étang vieux et l'étang neuf.



<<carte 3 : périmètre du SIAVB (source <http://www.siavb.fr/>)>>

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et de l'information relative à un arrêté préfectoral de protection de biotope en cours d'étude pour les deux étangs, l'étang vieux et l'étang neuf, de Saclay.

En effet la multiplicité des acteurs peut ralentir fortement le classement en RNN qui attendu par de nombreux acteurs et de ne pas intégrer les étangs de Saclay à ce stade, tout en les protégeant, semble une bonne solution dans l'attente d'une éventuelle extension.

¹syndicat intercommunal de l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) est gestionnaire du réseau sur le plateau de Saclay

Question n°2 : Est-il possible d'engager une procédure de protection complémentaire sur le réseau global des Rigoles et étangs et l'État est-il prêt à s'y investir ?

Réponse formulée

L'étude et la mise en place d'une réserve naturelle nationale sont un processus long. Le périmètre de la réserve naturelle nationale du Roi Soleil préserve les secteurs les plus intéressants du réseau des étangs et rigoles compris dans le périmètre d'étude.

Une nouvelle procédure d'extension de la réserve pourra être examinée à l'avenir pour intégrer les étangs de Saclay (ou d'autres secteurs pertinents) mais elle n'est pas d'actualité.

Le cas échéant et après création de la réserve, le préfet des Yvelines pourra également instituer des périmètres de protection autour de la réserve en application de l'article L332-16 du code de l'environnement. Ces périmètres sont créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et retient cette possibilité d'instituer des périmètres de protection autour de la réserve en application de l'article L332-16 du code de l'environnement si nécessaire, après la création de celle-ci. Cette possibilité pourrait être intégrée dans le décret réglementant la réserve.

Question n°3 : Est-il possible de geler dans le cadre des PLUI des communes qui comprennent une partie du réseau des rigoles et aqueducs sur leur territoire, des distances minimales d'urbanisation à respecter pour ne pas endommager le réseau existant, du type de celle suggérée par l'association de Maurepas ? Et cela sur les deux réseaux de Trappes et du plateau de Saclay.

Réponse formulée

Les communes peuvent dans le règlement de PLU édicter les prescriptions nécessaires à la protection de ces rigoles et aqueducs notamment en application des articles L451-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Les mesures proposées par l'association concernent les prescriptions du PLU et sont hors du projet de réserve.

Comme indiqué à la question 2, le préfet peut instituer des périmètres de protection autour de la réserve en application de l'article L.332-16 du code de l'environnement. Ces périmètres sont nécessairement autour de la réserve afin de fixer notamment les marges de recul suffisantes à sa préservation.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette notion de marge de recul suffisante à la préservation de la réserve pourra apporter une sécurité intéressante à ce type de réserve multiloculaire dont certains secteurs ont une surface faible.

La demande de préservation des rigoles et aqueducs sur la base d'une distance minimale de recul vis-à-vis de leur tracé pour limiter l'urbanisation (destructions de linéaires du réseau historique ou fragilisation) est intéressante. Toutefois les linéaires concernés par la demande de l'association sont hors du projet de réserve.

Néanmoins cette proposition pourrait être à retenir dans le cadre du projet sur les linéaires d'aqueducs et de rigoles intégrés dans la réserve.

Question n° 4 : Est-il possible d'envisager une procédure d'attente et d'insister sur la nécessité dans les zones à urbaniser d'éviter prioritairement les zones naturelles sensibles (gestion de l'eau, des espèces et habitats patrimoniaux, voire rares) et de leur lien de fonctionnalité avec les milieux de la future réserve naturelle nationale.

Réponse formulée

L'article L332-6 du code de l'environnement prévoit une procédure d'instance de classement d'un périmètre de réserve d'une durée de 15 mois qui permet de soumettre à autorisation tous projets dans le périmètre notifié. Cette procédure reste toutefois exceptionnelle et n'est mobilisable qu'en cas de menace imminente sur un patrimoine naturel particulièrement remarquable.

Les collectivités doivent prendre en compte les enjeux environnementaux de leur territoire (ZNIEFF, Natura 2000, site classé, SRCE, etc.). L'aménagement du territoire communal est de la compétence de la collectivité ; dans le cadre de l'élaboration des PLU c'est le rôle des personnes publiques associées (PPA) de rappeler les enjeux des zones sensibles. En dehors du PLU les collectivités (Communes, Conseil départemental) peuvent mettre en place une politique volontaire et partenariale, voire contractuelle avec un propriétaire.

Enfin, les zones à urbaniser dans les secteurs sensibles sont généralement soumises à un certain nombre de procédures visant à éviter ou réduire les impacts (évaluation environnementale, autorisation loi sur l'eau, dérogation à la législation relative aux « espèces protégées », etc.)

Commentaire du commissaire enquêteur

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.](#)

Question n° 5 : Si les parcelles sont bien identifiées, la superficie de la future Réserve Naturelle Nationale mérite d'être arrêtée : il est mentionné 331 hectares dans le tableau en Annexe 3 p50) et 308 ha (annexe décret). Pourriez-vous apporter des précisions sur le sujet ?

Réponse formulée

Il y a une erreur dans la surface des parcelles présentée en annexe 3 du dossier. La surface totale de la réserve nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil est d'environ 310 ha. À noter que la surface n'est qu'indicative dans le décret de création des réserves, c'est l'identification des parcelles qui est réglementaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et retient que la surface de la RNN projetée est d'environ 310 ha. Le commissaire recommande de modifier cette superficie dans le projet de décret de classement, même si cette surface ne reste qu'indicative.](#)

Question n° 6 : Concernant l'intégration de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le périmètre de la nouvelle réserve : est-ce une surface de 90,8 ha (résumé p 45) ou bien de 87 ha qui sera intégrée ?

Réponse formulée

La bonne mesure de la surface de la RNNSQY est bien celle de 90,8 ha (périmètre mesuré en 2019 avec GPS). Le périmètre de 87 ha est celui inscrit dans le décret de création de la réserve qui avait été calculé sur carte au 1:25 000, avec une marge d'erreur reconnue. À noter que la surface n'est qu'indicative dans le décret de création des réserves, c'est l'identification des parcelles qui est réglementaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la superficie représentée par la réserve actuelle de Saint-Quentin en Yvelines dans le projet global de 310 ha soit 90,8 ha ce qui représente 29% du territoire de la future RNN.

THEME 2 : Le contenu du règlement de la réserve

Question n° 7 : La chasse à courre mentionnée à l'étang de la Tour fait-elle partie d'une boucle de chasse existante ou en projet ? Des animaux fréquentent-ils cet étang lors de ces activités de chasse ?

Réponse du service instructeur

Il semble possible d'abandonner la chasse à courre sur l'étang de la Tour.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et retient l'abandon de la chasse à courre sur l'étang de la Tour dans la partie en réserve naturelle, à intégrer dans le projet de décret.

Question n° 8 : Les pêcheurs de l'étang du Perray ne semblent pas utiliser leur pleine capacité (6 postes) en termes de points de pêche de nuit et ne désirent pas augmenter cette activité. Peut-on retirer cette possibilité de pêche de nuit dans le futur territoire classé en réserve rive sud de l'étang du Perray ?

Réponse du service instructeur

L'autorisation de pêche de nuit dans la partie classée en réserve de l'étang du Perray était proposée en compensation du classement même de la rive sud de l'étang dans le périmètre de la réserve. Si les pêcheurs confirment leur souhait de ne pas développer cette activité, il est possible d'interdire la pêche de nuit sur la rive sud de l'étang du Perray dans le cadre du règlement de la réserve.

En parallèle sur les autres sujets relatifs à la pêche :

l'amorçage dans l'étang du Perray n'est pas un sujet réserve puisque l'étang lui-même est hors du périmètre de la réserve. C'est un sujet traité par le SMAGER en tant que gestionnaire du réseau.

Au niveau de l'étang Saint-Hubert, aucune pêche à pied n'est pratiquée depuis les berges pour ne pas porter atteinte aux écosystèmes rivulaires. Cet étang est pêché depuis la digue ou en barques, il ne sera pas accordé de droit supplémentaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, suite à ses échanges avec l'AAPPMA du Perray, suggère que la pêche de nuit soit interdite sur la partie classée en réserve de l'étang du Perray (partie sud), en effet seuls 4 postes sur 6 sont utilisés à ce jour (partie nord, hors réserve) et l'AAPPMA s'est exprimée comme ne voulant pas augmenter le nombre de ces postes. Concernant l'amorçage, même si cela concerne l'étang du Perray hors RNN, dans le cadre de la RNNSQY, la RNN était consultée. Ce principe pourrait être maintenu dans le cadre du projet RNN.

Le commissaire enquêteur prend note qu'il n'y aura pas de droit de pêche à pied supplémentaire depuis les berges de l'étang de Saint-Hubert.

Question n° 9 : Qu'advient-il des actions actuelles de gestion des milieux, par les propriétaires riverains (par ex. terrasse du château de Saint-Hubert), les associations de chasse et de pêche (entretien par coupes et fauchage, opération de nettoyage des berges et des fonds des étangs), la mairie du Mesnil-

Saint-Denis (analyse des eaux) etc. Est-il possible d'ajouter des éléments sur les activités existantes de gestion des milieux par des tiers dans le décret ?

Réponse formulée

Le décret de création de la réserve ne concerne que les terrains inclus dans le périmètre de la réserve. Il n'est pas possible d'y inclure des éléments sur les activités hors réserve. Par ailleurs, le décret ne traite pas de la gestion de la réserve. C'est le gestionnaire qui définira les actions de gestion des milieux à effectuer dans la réserve, conformément à son plan de gestion. Selon les sujets, il lui reviendra d'associer les acteurs ayant mené jusqu'alors des actions de gestion sur les secteurs dorénavant classés en réserve.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et recommande l'association de ces acteurs dès lors que les objectifs de préservation des milieux et des espèces sont cohérents en lien avec le gestionnaire de la réserve et du gestionnaire du réseau hydraulique.

Question n° 10 : Il est fait demande dans certaines observations d'engagement de la part du futur gestionnaire à suivre les recommandations du CNPN de réduire voire proscrire à terme les droits de chasse ou de pêche. Est-il souhaitable que cet engagement soit intégré dans le décret de classement ? Quels délais pourraient être envisagés ?

Réponse formulée

La demande du CNPN est entendue. Le décret encadre les activités autorisées dans la réserve sur la base de celles qui se pratiquent actuellement dans le périmètre du projet de réserve. Il appartiendra au gestionnaire à travers le plan de gestion de faire le bilan de ces activités dont la chasse sur l'état de la réserve. L'évolution des pratiques de chasse relèvera du Préfet qui peut, au titre du 16 V. réglementer les modalités de chasse, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, en lien avec le SMAGER qui est le détenteur des droits.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Toutefois la chasse est autorisée sur tout le périmètre de la réserve dans la rédaction actuelle du projet de décret. La chasse au gibier d'eau est réglementée, sans précision du nombre de fusil ou de fréquence. La chasse à courre est autorisée sur les étangs de la Tour, de Saint-Hubert, de Pourras, de Corbet et du petit étang de Hollande sans reprise des précisions relatives aux sujétions proposées ni sur la limitation du nombre de prises autorisées, ni vis-à-vis d'une éventuelle limitation pour les chiens. Il serait utile de réglementer plus précisément les zones de pénétration dans les étangs, le nombre de prises (0 à 3) et de chiens ainsi que les droits des piqueurs et des suiveurs.

Les suiveurs utilisent aujourd'hui la rive sud-ouest de l'étang de Bourgneuf et la digue séparant l'étang du Petit Hollande et de Bourgneuf ainsi que la digue (RD60) élargie séparant l'étang du Corbet et de Bourgneuf. Ces éléments seront à préciser, après création de la réserve naturelle, par arrêté préfectoral après consultation du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve en lien avec le SMAGER, détenteur des droits.

Question n° 11 : Comment les règles sur les usages ont-elles été retenues d'un étang à l'autre, d'un type d'activité à l'autre ? Peut-on expliquer les différences observées ?

Réponse formulée

Les règles retenues dans le décret ont été définies à partir des activités actuellement pratiquées sur le réseau. La diversité des contextes géographiques, des activités sociales et économiques entre les étangs participe à la pluralité des usages. Les usages existants ont contribué à préserver un patrimoine naturel à forts enjeux écologiques. Ils ont été ainsi pris en compte dans la réglementation de la future réserve.

Sans remettre en cause ces usages identifiés, le gestionnaire de la future réserve sera chargé, si nécessaire, de faire évoluer les pratiques en fonction de ses objectifs de protection et de gestion des espèces et des milieux naturels. L'uniformisation des usages sur l'ensemble des étangs n'est pas nécessairement recherchée.

En ce qui concerne l'accès aux étangs depuis les berges, il faut noter que si les chasseurs pénètrent en cuissardes dans les étangs c'est pour aller chercher le gibier une fois abattu. Par ailleurs, la chasse est pratiquée hors zone de frayère et n'a que peu d'impact sur les milieux. Ce n'est pas le cas de la pêche à pied qui recherche tout d'abord les secteurs poissonneux dont les milieux sont beaucoup plus sensibles au dérangement. Ces sujets ont déjà été abordés par le SMAGER avec les pêcheurs.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Il semble en effet logique que les usages ne soient pas uniformes sur les étangs et qu'ils soient limités en fonction de leur profondeur, de leur sensibilité aux dérangements et de la qualité des milieux et espèces en présence.

Question n°12 : A qui incombera l'entretien du patrimoine historique sur le territoire de la réserve ?

Réponse formulée

La création de la réserve n'entraîne pas de modification des pratiques actuelles d'entretien des ouvrages. Le SMAGER continuera à entretenir les ouvrages du réseau (digues, aqueducs, barrages, ouvrages hydrauliques, ...) conformément à l'arrêté préfectoral. Par contre, il s'occupera seulement du patrimoine confié à sa gestion. Le pavillon Napoléon est sur le domaine de l'ONF.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Question n°13 : Quelle est la raison de l'interdiction de la cueillette de champignons ?

Réponse formulée

Le statut de protection forte des réserves naturelles nationales s'accompagne de l'interdiction de cueillette et de prélèvement qu'il s'agisse de faune et de flore. Ces dispositions sont inscrites dans les articles 5 et 6 du projet de décret. Il en va de même des champignons.

Par ailleurs, la cueillette des champignons peut occasionner d'autres formes de dérangement dans la réserve comme celui de la faune sauvage.

Enfin, il n'existe pas aujourd'hui d'espèces de champignon protégées mais la réglementation peut être amenée à changer et il est important de préserver les espèces en place.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Cette interdiction ne concerne que le territoire de la réserve naturelle qui est majoritairement en zone humide ou en eau à l'exception de l'étang de Noës, de

Saint-Quentin et du secteur de l'étang de la Tour, et de l'étang du Perray, qui ont des franges boisées. Cette interdiction sur les secteurs en RNN est donc peu contraignante.

Question n°14 : Est-ce que tout survol peut être interdit en dessous de 150 m d'altitude ?

Réponse formulée

L'article 21 du projet de décret prévoit déjà une interdiction du survol à moins de 300 m pour tous les appareils volants.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Il semblerait toutefois que le survol des étangs fasse l'objet d'exercices d'apprentissage (militaire) à partir de base aérienne voisine de Toussus-le-Noble. Cette question s'adressait plus particulièrement à ces cas de survols d'entraînement. Dans le cadre de ce décret le commissaire enquêteur note qu'il n'y a pas d'exception prévue et que les vols d'entraînement doivent également respecter cette interdiction de survol à moins de 300 m d'altitude.

Question n°15 : Peut-on éloigner la chasse à courre de l'accès aux étangs en maintenant une distance par rapport aux étangs de 50 m par exemple ?

Réponse formulée

Cela ne paraît pas réaliste compte tenu de la pratique même de la chasse à courre qui suit l'animal. L'interdiction de la poursuite de l'animal à proximité de la réserve revient à interdire à la chasse à courre dans la réserve ce qui n'est pas envisagé actuellement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note toutefois que la chasse à courre pourra être interdite au droit de la partie en réserve naturelle de l'étang de la Tour. Dans les secteurs où la chasse à courre est autorisée, sa pratique mériterait toutefois d'être mieux précisée (limitation des prises voire suppression si cela n'est pas dommageable pour les milieux) sur les étangs dans la RNN, ce qui représenterait peu de pertes (1 à 3 sur plus de 25) par saison.

Question n°16 : Peut-on réduire le nombre de jours total de chasse (ou la fréquence pour certaines activités) afin de réduire la pression de chasse sur l'ensemble du secteur : il semblerait que 6 jours sur 7 soient chassés dans les environs du futur site de la réserve naturelle nationale.

Réponse formulée

Il faut rappeler que le nombre de jours de chasse est limité.

La chasse à courre si elle se pratique 2 jours par semaine sur le domaine de l'ONF, n'aboutit que rarement dans les étangs. Le bilan présenté dans le dossier d'enquête p.33 fait état d'une à trois prises par saison dans le périmètre du projet de réserve. L'accès à la réserve est interdit aux suiveurs (référence sujétion) en dehors des chemins identifiés (cf article 13 I).

Sur les étangs de Pourras et de Corbet, tous deux inclus dans le projet de réserve, la chasse se pratique une fois par semaine le mercredi soir.

Sur l'étang de Bourgneuf, hors périmètre de réserve, la chasse se pratique de mi-août à fin février uniquement le samedi matin.

Au final, la chasse au fusil ne concerne que 2 jours par semaine sur des étangs différents.

Globalement l'impact de la chasse a été jugé acceptable dans le territoire en projet de la réserve.

C'est sur ces bases que le projet de décret a été établi. Néanmoins, l'article 16 V. du projet de décret prévoit que « des modalités de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ». Les pratiques de chasses pourraient être encadrées plus précisément si cela s'avérait indispensable pour la préservation du patrimoine naturel de la réserve, et en concertation avec les organes de gestion de la réserve (comité consultatif, conseil scientifique) et les usagers concernés.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Toutefois dans le périmètre immédiat géré par l'ONF d'autres jours de chasse sont comptabilisés dans la forêt domaniale. En l'occurrence il me semble utile de préciser sur le territoire de la réserve le nombre de fusils (4 ou 5) et de jour (1) autorisés par semaine à adapter selon les milieux et les espèces à protéger sous forme d'arrêté du préfet, dès la publication du décret.

La possibilité offerte au préfet de mettre en place un périmètre de protection autour de la réserve compte tenu des enjeux de certains secteurs mériterait d'être intégrée dans le décret de création de la réserve.

THEME 3 : Richesse des milieux et les risques identifiés

Connaissance des milieux

Question n°17 : A été noté un manque de connaissance de la population halieutique des étangs et de la population des anodontes, des poissons en général, des crustacés et des mollusques. Des mesures seront-elles prises dans ce sens et cela est-il à intégrer dans le décret ?

Réponse formulée

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale définira une stratégie sur 10 ans d'amélioration de la connaissance. Celle-ci sera revue et ajustée tous les 10 ans. Il n'est pas utile de préciser cela dans le décret. Le code de l'environnement (R332-18) prévoit ce plan de gestion et que l'amélioration des connaissances est toujours un objectif des réserves naturelles.

Le CNPN a recommandé un inventaire piscicole. Le suivi des espèces de poisson, de crustacé ou de mollusque fait partie des inventaires à réaliser dans une réserve naturelle. Ces expertises sont planifiées dans le cadre de son plan de gestion comme le sont l'ensemble des suivis naturalistes et abiotiques de la réserve.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Question n°18 : La connaissance de la qualité de l'eau n'est pas clairement établie, ni précisée dans le cadre du décret. Y aura-t-il un suivi de la qualité des eaux par analyses dans le cadre de la gestion de la future réserve naturelle régionale et des analyses des risques de pollution ? Y a-t-il utilité de préciser ce principe dans le cadre du décret ?

Réponse formulée

La qualité de l'eau du réseau est suivie. Elle a été présentée dans le dossier d'avant-projet mais pas reprise dans le dossier d'enquête qui s'est concentré sur les sujets naturalistes. À titre d'information très synthétique, le dossier d'avant-projet conclut pour le complexe d'étangs un état biologique « bon », un état écologique « moyen » et un état chimique « bon » (§4.2.2.2.1.4 p 18).

Le décret porte sur la réglementation dans la réserve. Les éléments de connaissance du patrimoine naturel (comprenant le volet de la qualité d'eau) font partie intégrante de la gestion d'une réserve naturelle. Seules

les atteintes portées au patrimoine naturel sont notifiées dans le décret. Les suivis seront précisés dans le plan de gestion selon les enjeux définis dans la réserve.

Enfin, dans ce domaine les règles nationales et européennes s'appliquent. Les étangs de Saint-Hubert Pourras, Corbet et Saint-Quentin sont suivis dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau (DCE) à raison d'une campagne tous les deux ans.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Il n'est toutefois pas fait mention d'un suivi dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'étang des Noës dont la qualité était suivie par le syndicat SYMEN, syndicat dissous à ce jour, ni des eaux de l'étang du Perray et de la Tour, ni des étangs de Hollande dont le grand étang est équipé d'une base de loisirs. La connaissance actualisée de la qualité de l'eau de tous ces étangs pourra être utile dans le cadre de la gestion de la réserve (état 0 ?), car les eaux des étangs de la chaîne des étangs circulent d'un étang à l'autre.

Question n°19 : Dégradation et risques de perte d'équilibre des milieux

Pouvez-vous vous positionner sur les thèmes suivants :

Dégradation des berges des étangs et des équipements

Risque de pollution (véhicules immergés, pollution sur les rigoles)

Prolifération du Silure avec chute de la population de certains poissons et d'oiseaux : peut-on imaginer une lutte urgente ciblée envers cette espèce qui semble être un fléau dans ces étangs ?

Circulation des Poids-lourds sur la digue de Saint-Hubert

Réponse formulée

En ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques du réseau, leur entretien est et reste de la responsabilité du SMAGER (cf question 12).

En ce qui concerne les risques de pollution par accident ou par dégradation, ils sont de la compétence du gestionnaire du réseau et de la police de l'eau déjà en place.

En ce qui concerne la circulation des poids lourds, celle-ci est de la compétence des gestionnaires de voiries suivant les réseaux communaux, départemental et national. La D991 est de la compétence du conseil départemental des Yvelines. À la demande du SMAGER, il a limité le tonnage à 3,5 tonnes sur le barrage et interdit la circulation de produit dangereux. Il appartient à la police de faire respecter la circulation routière.

En ce qui concerne le silure, son impact supposé sur les étangs est variable d'un étang à l'autre. Le risque de déséquilibre du peuplement piscicole est notoire pour de petits plans d'eau de l'ordre de moins de 20 hectares. Pour les plus grands plans d'eau, soit le silure occupe une niche écologique vacante parmi les carnassiers soit il vient en compétition alimentaire avec ces carnassiers. Le silure est un opportuniste et peut s'alimenter de poissons, d'amphibiens, de crustacés ou d'oiseaux. En conséquence, dans le cadre de la future réserve, il conviendra de réaliser des inventaires piscicoles de chaque plan d'eau pour évaluer l'impact du silure et réagir en conséquence en concertation avec les associations de pêche pour assurer leur prélèvement dans le milieu naturel et leur équarrissage.

Le gestionnaire aura notamment pour objectif de réfléchir aux moyens d'action adaptés s'il est nécessaire d'éradiquer le Silure sans toutefois altérer le milieu naturel. Ce type d'opération sera soumis à l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse concernant l'entretien et la gestion des ouvrages hydraulique qui est en effet de la compétence du gestionnaire du réseau. Si la circulation sur la RD90. Est limitée à 3,5 tonnes cela devrait empêcher aux camions de la Zone d'activité voisine d'emprunter ce

barrage. Le classement en RNN sera l'occasion d'affichage d'autres panneaux qui pourront renforcer la lisibilité de cette interdiction. Concernant le silure il a été rapporté au cours de l'enquête que ces poissons pouvaient atteindre une taille de 2 m ce qui permet de mieux comprendre qu'ils puissent se nourrir notamment d'oiseaux. Cette problématique semble importante et à intégrer dans le plan de gestion.

Question n°20 : Il est fait mention de la présence de 27 espèces et 29 habitats déterminants SCAP dans le résumé page 44 et de 25 habitats naturels et 26 espèces remarquables inscrits dans la stratégie de création des aires protégées (SCAP) page 8 du Tome 1. Pourriez-vous préciser les espèces ou habitats qui ne font plus partie du projet ?

Réponse formulée

Il y a une erreur dans le résumé qui reprend les données de l'avant-projet. Le dossier d'enquête publique, est centré sur le périmètre de la future réserve contrairement au dossier d'avant-projet qui présente les données sur l'ensemble de la zone d'étude (6 500 ha).

Il y a bien une espèce SCAP (Agrion de Mercure) et 4 habitats SCAP en moins dans le territoire de la réserve.

L'Agrion de Mercure n'est présent que sur les communes de Vieille-Eglise et Auffargis sur la rigole de Saint Benoit. Le comité scientifique a décidé de ne pas retenir cette rigole car la présence de l'espèce est liée à l'eau courante provenant d'un fossé privé. Sa présence a été jugée fragile et surtout non liée au réseau des étangs et rigoles.

Concernant les habitats SCAP en moins, il s'agit de :

Galio veri - Trifolietum repentis présent sur la digue de l'étang du Perray,

Charion fragilis présent au grand étang de Hollande (base de loisirs de Hollande),

Riccietum fluitantis (1 250m²) présent à l'étang de Bourgneuf,

Teucro scorodoniae - Trifolienion medii présent sur la rigole de l'ancienne superficie.

Le comité scientifique a décidé de ne pas conserver ces habitats estimés trop petits, pas assez intéressants écologiquement et trop espacés. Ils auraient entraîné un « éparpillement » de la réserve compliquant sa gestion sans présenter un intérêt majeur.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note qu'il faut donc retenir sur le périmètre de la réserve 25 habitats naturels et 26 espèces remarquables déterminants SCAP, ce qui réduit de peu l'intérêt de ce classement en RNN.

THEME 4 : L'activité d'éducation à l'environnement

Question n°21 : Les agents sur la réserve seront-ils habilités à verbaliser ? De quels moyens disposeront-ils pour être contactés et intervenir rapidement pour prendre sur le fait les incivilités ?

Réponse formulée

Chaque réserve naturelle doit être dotée d'un ou plusieurs agents commissionnés et assermentés qui leur permet d'effectuer des missions de police. Seuls les agents commissionnés et assermentés de la réserve pourront procéder à des verbalisations, soit sous la forme d'un timbre-amende, soit sous la forme d'un procès-verbal. Les agents de police de l'environnement de la réserve peuvent être épaulés par les autres polices pour effectuer, si besoin, des interpellations. Une procédure sera élaborée dans le cadre du plan de

gestion de la réserve, en concertation avec les différentes polices et acteurs institutionnels, pour répondre aux besoins.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. Ces interventions nécessiteront des moyens adaptés pour s'assurer de leur efficacité, compte tenu de la configuration multiloculaire et étendue du territoire en réserve.

Question n°22 : Le personnel de la réserve déploiera-t-il des actions particulières pour accompagner cette sensibilisation à l'environnement ?

Réponse formulée

Les missions prioritaires définies par la convention de gestion entre l'État et le gestionnaire sont en particulier la surveillance du territoire et la police de l'environnement, la connaissance et le suivi du patrimoine naturel. Des actions complémentaires peuvent être développées comme les prestations d'accueil et d'animation mais peuvent nécessiter la recherche de ressources financières complémentaires pour les assurer.

Ceci étant dit, la mission de sensibilisation à l'environnement fait partie des missions d'une réserve naturelle. Cette mission est déjà opérante dans la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines (accueil auprès de tous les publics, toute l'année). L'ensemble des actions sera élaboré dans le plan de gestion de la future réserve en concertation avec les acteurs du territoire. Des actions spécifiques pourront alors être mises en œuvre pour découvrir le patrimoine naturel de la réserve sans lui porter préjudice. Le métier d'animateur fait partie du personnel d'une réserve.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse. La sensibilisation nécessitera la mobilisation d'acteurs locaux, et des moyens adaptés, d'autant plus que le périmètre multiloculaire engendrera de fait plus de besoins.

Question n°23 : Est-il possible de préciser le devenir du personnel actuel de la RNN de SQY ? Peut-on proposer dans le décret une obligation de reprise ? Ces personnes étant déjà très bien formées aux principes de gestion d'une réserve et de sensibilisation du public.

Réponse formulée

En cas de changement de gestionnaire, les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail s'appliquent pour définir les conditions de reprise du personnel. En principe, en cas de changement de gestionnaire, le personnel de la réserve est repris par le nouveau gestionnaire.

Le préfet qui est l'autorité qui désigne le gestionnaire (R332-19 du code de l'environnement) sera particulièrement attentif à cette question dans son choix. De surcroît, le recrutement de personnel par le futur organisme gestionnaire ne pourra se faire qu'avec l'accord du préfet (cela figurera dans la convention de gestion).

Sur le fond, l'objectif pour les services de l'État et du SMAGER s'il était gestionnaire, est bien de reconduire l'équipe en place voire de l'étoffer.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

THEME 5 Gestion, dépenses et moyens alloués

Question n°24 : Peut-on favoriser l'intégration des intervenants actuels dans les comités existants de la RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines dans les comités de la future RNN. En effet les connaissances acquises par les personnes faciliteront la mise en place du premier plan de gestion ?

Réponse formulée

Le préfet institue les deux comités qui intégreront les acteurs les plus représentatifs du territoire : élus, associations de protection de l'environnement, de chasse, de pêche, usagers, scientifiques...

Il s'agit du :

- Comité consultatif (R. 332-15 à R. 332-17 du code de l'environnement)

En l'absence d'information du projet de décret sur sa composition, ce comité nommé pour 5 ans, est composé de quatre collègues à représentation égale :

- les administrations civiles et militaires et les établissements publics de l'État intéressés
- les élus locaux représentant les collectivités territoriales
- de représentants de propriétaires et d'usagers
- de personnalités scientifiques qualifiées et représentant d'associations agréées ayant pour objet principal la protection du patrimoine naturel

- Conseil scientifique (R. 332-18 du code de l'environnement)

Sous réserve des contraintes liées à la composition équilibrée du comité consultatif, les membres des actuels organes de la RNN de Saint-Quentin-en-Yvelines pourront participer à ces comités, s'ils souhaitent prolonger leur mandat.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Question n°25 : Comment candidater à l'intégration dans le comité scientifique ou le comité consultatif de la RNN ?

Réponse formulée

Conformément au code de l'environnement, le comité consultatif et le conseil scientifique sont institués par le Préfet. Les personnes intéressées pourront proposer leur candidature auprès de la Préfecture, via le service régional en charge du suivi des réserves naturelles nationales (DRIEE D'ÎLE-DE-FRANCE), de la DDT ou auprès du gestionnaire lorsqu'il sera désigné. La désignation de comité consultatif fera l'objet de diverses consultations.

Le conseil scientifique est également nommé par le Préfet. La candidature des membres ayant une compétence scientifique s'effectue de la même manière que pour le comité consultatif.

En ce qui concerne les anciens membres de ces comités, ils seront sollicités pour savoir s'ils souhaitent toujours en faire partie.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Question n°26 : Peut-on savoir ce que deviendra le comité scientifique du SMAGER ?

Réponse formulée

Dans l'hypothèse probable où le SMAGER devient gestionnaire de la réserve, il est vraisemblable qu'il ne conserve que le conseil scientifique de la réserve même pour le conseiller, suivant des modalités spécifiques, sur le réseau hors réserve.

Les actuels membres du conseil scientifique du SMAGER intégreront tout ou partie du conseil scientifique de la réserve.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Question n°27 : Qu'advient-il du gestionnaire actuel de la RNN de SQY?

Réponse formulée

Lors de la création de la nouvelle réserve naturelle, un appel à manifestation d'intérêt sera lancé afin de permettre la désignation du gestionnaire de la réserve. Selon ses souhaits, le gestionnaire actuel pourra candidater à la gestion de la réserve. Si cela n'est pas le cas ou s'il n'est pas retenu, il se recentrera sur sa mission de base, la gestion de l'île de loisirs de SQY et restera un partenaire de la nouvelle réserve naturelle. L'équipe de la réserve devrait a priori être transférée de l'Île de Loisir au futur gestionnaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse

Question n°28 : Dans le cadre de la gestion de cette nouvelle réserve, qu'advient-il des contrats de pêche et de chasse existants et des autres contrats d'occupation avec les associations locales ? Leur teneur sera-t-elle impactée ? La réserve aura-t-elle un conventionnement direct avec le SMAGER, gestionnaire du milieu notamment sur les aspects hydrauliques ?

Réponse formulée

La création de la réserve ne remet pas en cause le droit réel qui reste attaché au SMAGER. Les contrats de chasse et de pêche perdurent. Il appartiendra au gestionnaire à partir du suivi de ces activités de faire évoluer à leur échéance, les conventions avec les partenaires concernés.

La gestion hydraulique est établie dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014. Cette gestion hydraulique a été élaborée afin de concilier les différents enjeux (risques inondation, biodiversité, usages récréatifs, etc). Cette gestion donnant satisfaction et ayant montré son efficacité à l'occasion des dernières crues, il n'est pas prévu de la faire évoluer à l'occasion de la création de la réserve.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note d'une évolution possible des conventions à leur échéance par le futur gestionnaire de la réserve si cela s'avère nécessaire en accord avec le SMAGER.

Question n°29 : La nouvelle RNN pourra-t-elle utiliser voire récupérer pour son propre compte le bâtiment actuel d'information de la RNN de Saint-Quentin en Yvelines ? La convention entre l'Île des Loisirs et le SMAGER facilite-t-elle cette opération ?

Réponse formulée

La maison de la réserve naturelle actuelle a été construite pour la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines sur des fonds publics répartis entre l'État et la Région Île-de-France. La convention de gestion

68/72

entre l'État et l'actuel gestionnaire (île de loisirs) prévoit que l'ensemble des biens meubles et immeubles, études et données, acquis par le gestionnaire sur la base d'un financement de l'État (et d'autres collectivités intervenant au titre de la réserve) soient mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné par le Préfet.

La convention actuelle entre le SMAGER et l'île de Loisirs ne concerne que la gestion hydraulique de l'étang de Saint-Quentin et la location des terrains pour les usagers. Elle est et restera indépendante de la convention de gestion de la réserve.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur comprend ainsi que le bâtiment actuel de la RNNSY sera mis à disposition du futur gestionnaire de la RNN des étangs et rigole du Roi soleil.](#)

Question n°30 : Quels seront les moyens alloués en nombre d'agents et pour leurs déplacements sur tout le territoire de la réserve ?

Réponse formulée

Les moyens alloués à la réserve naturelle seront définis dans la convention de gestion entre l'État et le gestionnaire. Ces moyens, affectés par l'État, sont calculés sur la base de la surface de chaque réserve et modulé en fonction de certains éléments de contexte (réserve multisites, fréquentation). Les moyens de l'État sont essentiellement dédiés à la conservation, la protection et le contrôle. Il revient au gestionnaire de la réserve de se doter de moyens complémentaires suffisants auprès d'autres partenaires notamment les collectivités pour mettre en œuvre ses autres missions.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Question n°31 : Peut-on avoir un engagement quant à la création d'une maison de la RNN également sur le site ou à proximité de la chaîne des étangs de Hollande ?

Réponse formulée

La création d'une maison de la réserve sur le site ou à proximité de la chaîne des étangs de Hollande est envisagée. Il reviendra au gestionnaire de la mettre en œuvre.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Question n°32 : Les associations de pêche et de chasse locales seront-elles représentées dans l'un au moins des deux comités technique ou consultatif, ainsi que des riverains impliqués dans la gestion s'ils en font la demande ?

Réponse formulée

Oui, l'article R332-15 du code de l'environnement prévoit que le comité consultatif comprenne des représentants des propriétaires et des usagers.

En conséquence, certaines associations de pêches pourront être intégrées au comité consultatif mais il faudra probablement qu'elles s'entendent pour désigner 1 ou 2 représentants.

S'agissant des riverains, ils ne peuvent intégrer le comité consultatif que s'ils sont représentants d'une association d'utilisateur (association de riverain, association de randonnée, UFC que choisir, etc...). Là encore le préfet désignera 1 ou 2 représentants.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Question n°33 : Il est mentionné la création d'un lieu d'accueil de la RNN sur ce nouveau territoire amont. Cette création de principe peut-elle être mentionnée dans le décret, tout comme le maintien de la présence d'un lieu d'accueil sur l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines ?

Réponse formulée

Bien qu'il soit envisagé la création d'un lieu d'accueil à l'amont (cf Q31), ce type d'information n'a pas à être inscrit dans le décret dont l'objet concerne essentiellement le périmètre et la réglementation de la réserve.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Questions additionnelles du commissaire enquêteur

Question n°34 : Rapidité du classement : cette demande s'est exprimée plusieurs fois, est-il possible de préciser l'échéancier possible pour le classement et de rappeler les procédures et les délais associés ?

Réponse formulée

Les délais et procédures en référence au code de l'environnement sont :
enquête publique et consultations locales 3 mois => nov 2019 à fev 2020
consultation CDNPS et CDSEI, post consultations locales, max 6 mois => ~mars à sept 2020
consultation interministérielle par le MTES 3 mois => ~fin 2020 – début 2021
signature décret début 2021
Dans la pratique les délais peuvent être plus courts si les organismes consultés répondent rapidement.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Question n°35 : Mise en œuvre : Pouvez-vous également préciser les étapes qui suivront le classement, notamment la nomination du gestionnaire, la mise en place des deux comités et la mise au point du premier programme de gestion et leurs échéances ?

Réponse formulée

Après parution du décret de création, il est procédé par le préfet des Yvelines :
à la mise en place des comités par arrêtés en référence au code de l'environnement
comité consultatif (R. 332-15 à R. 332-17 du code de l'environnement),
conseil scientifique (R. 332-18 du code de l'environnement),
aux dispositions réglementaires accompagnant la réserve,
à la désignation du gestionnaire (désignation et missions du gestionnaire encadrées par les articles L.332-8 et R.332-19 à R.332-20 du code de l'environnement).
appel à manifestation d'intérêt,
désignation du gestionnaire
convention de gestion établie entre l'État et le gestionnaire

Les missions de fond et obligatoires du gestionnaire sont définies par les articles R. 332-20 et R. 332 21 du CE, notamment :

il assure la conservation, et le cas échéant la restauration, du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé le classement, il veille au respect des dispositions de l'acte de classement, en faisant appel à cet effet à des agents commissionnés,

il établit un rapport annuel d'activité qui rend compte notamment de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi que des bilans financiers et des projets de budget annuels, il élabore, dans le délai de 3 ans à compter de sa désignation par le préfet, le plan de gestion de la réserve. D'autres missions comme les activités pédagogiques viennent en complément des missions de fond

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Question n°36 : Quel sera le rôle du gardien de l'étang des Noës dans le cadre du projet ?

Réponse formulée

Le gardien de l'étang des Noës n'assure aucun rôle particulier dans le cadre du projet de réserve. Il peut par sa présence sur le site assurer un rôle d'alerte.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Question n°37 : La chasse est-elle compatible avec la gestion d'une RNN ? Y a-t-il d'autres exemples sur le territoire national ?

Réponse formulée

Le décret de chaque réserve naturelle s'adapte aux exigences de protection des espèces et des milieux naturels et aux différents contextes socio-économiques. La chasse n'est pas systématiquement interdite. À l'échelle nationale, de nombreuses réserves naturelles supportent des activités de chasse.

Au cas particulier du réseau des étangs et rigoles, la chasse est déjà encadrée. Le SMAGER a fortement réduit la pression de chasse. La chasse aux oiseaux d'eau représente moins de 14 % de la surface de la réserve et 4 fusils un soir par semaine. La chasse n'est pas pratiquée en période de reproduction des oiseaux. De leur côté, les chasseurs se disent prêts à adapter les jours de chasse et les sites en fonction de la présence d'espèces « patrimoniales » notamment le Butor. Enfin, les oiseaux peuvent se réfugier sur les étangs à proximité sans perte d'énergie d'autant que jours de chasse sont décalés entre les étangs Pourras et Bourgneuf.

En termes de pollution, la chasse ne se pratique plus avec de la grenaille plomb qui est strictement interdite en zone humide.

Pour information, il n'y a pas de chasse sur les autres étangs, Ainsi, la chasse est exercée sur environ 40 ha+30 ha(Bourgneuf) sur plus de 400 hectares de plan d'eau.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse](#)

Question n°38 : Que pensez-vous d'un élargissement à terme de ce nouveau territoire de réserve naturelle nationale, quels périmètres et dans quel délai cela pourrait être envisagé ?

Réponse formulée

En dehors des éléments évoqués plus haut concernant l'étang de Saclay, il n'est pas actuellement envisagé un élargissement du périmètre de la RNN. Rien n'interdit de l'imaginer plus tard.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse